



ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

LOI DU 31 JUILLET 2014

SOMMAIRE

Édito	p. 2
Chiffres clés	p. 4
Du projet de loi à la loi promulguée	p. 6
Principes et champs de l'ESS	p. 8
Organisation nationale de l'ESS	p. 11
Dispositifs publics de développement de l'ESS	p. 14
L'information des salariés pour la transmission d'entreprises	p. 21
Coopératives	p. 23
Sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance	p. 34
Associations	p. 40
Fondations et fonds de dotation	p. 52
Dispositions diverses	p. 54
Mise en perspective	p. 57
Remerciements	p. 59

La Loi du 31 Juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) marque la reconnaissance législative « d'un mode d'entreprendre différent ». En mettant au cœur de leurs préoccupations entrepreneuriales les femmes, les hommes et leur territoire, les entreprises de l'ESS sont porteuses de projets utiles à notre société et sont soucieuses du partage du pouvoir et des richesses qu'elles produisent.

Inclusive, la loi rassemble les acteurs au-delà des notions de statuts, autour des principes fondamentaux de l'ESS que sont l'égalité, le partage et la démocratie dans le cadre d'un développement économique et social créateur de richesses. Elle encourage ces acteurs à innover et à se perfectionner, pour répondre toujours mieux aux besoins actuels de notre société comme l'emploi, la cohésion sociale ou le respect de l'environnement.

Elle permet notamment de définir clairement une organisation nationale et régionale de l'ESS, favorise le travail conjoint avec les pouvoirs publics et ouvre la voie à de nouveaux financements.

Ce document a pour objectif de résumer et d'expliquer les principales dispositions de la loi relative à l'Économie Sociale et Solidaire, notamment à partir de l'analyse des acteurs de l'ESS.

Réédité presque deux ans après l'adoption de la loi, il complète la version originale en indiquant les textes réglementaires d'application. Cette deuxième édition s'attache également à offrir un panorama plus global de l'ESS en s'appuyant sur ses chiffres clés mais également en offrant davantage la parole à des experts qui nous livrent leur analyse de ce texte fondateur.

Martine Pinville

Secrétaire d'État chargée du commerce de l'artisanat de la consommation et de l'ESS

Une véritable dynamique s'est maintenant mise en place dans notre territoire, fédérant citoyens, entrepreneurs, élus, investisseurs autour d'un même objectif : le changement d'échelle de l'ESS.

Des avancées significatives ont été mises en œuvre, notamment avec la définition que nous avons donnée à l'ESS et l'élaboration d'un panel d'outils nécessaires au développement de cette « autre façon d'entreprendre ». Si nous avançons collectivement, c'est également parce que les entreprises de l'ESS, dans toute leur diversité, ont pu s'approprier ce travail.

D'autres opportunités restent à saisir pour affirmer et conforter davantage le potentiel que représente cette économie en termes d'innovation sociale, de création d'emplois, de développement local.

Je pense notamment à l'implication renouvelée des régions qui deviennent désormais de véritables relais du développement de l'ESS : leur articulation avec les CRESS, selon de nouveaux découpages territoriaux, va permettre de renouveler la structuration locale des acteurs, d'élaborer de nouvelles interactions entre les territoires et leurs entreprises.

Il me tient également à cœur que les entreprises de notre pays se saisissent du marché européen comme d'une opportunité supplémentaire. J'en fais l'une de mes priorités, et engage actuellement un travail sur ce sujet avec la Commission européenne, et nombre de mes homologues européens.

Benoît Hamon

Député des Yvelines, ancien Ministre délégué à l'ESS (2012/2014)

Près de deux ans après le vote de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, nous pouvons mesurer le chemin parcouru. En adoptant une définition inclusive de l'ESS et en structurant les acteurs du secteur, elle a pu amorcer le changement d'échelle attendu. La loi poursuit également le mouvement d'institutionnalisation à travers la reconnaissance légale des institutions représentatives du secteur et la structuration des chambres régionales de l'ESS. Ce mouvement permettra à l'avenir d'accroître leur efficacité dans les territoires, dans la mesure où cette forme d'économie prend tout son sens dans sa dimension locale. Beaucoup reste pourtant à faire pour parachever ce basculement. Malgré les difficultés actuelles aggravées par le désengagement croissant de la puissance publique,

les valeurs d'égalité, de justice et de coopération qui structurent l'ESS font de cette forme d'économie un laboratoire de transformation sociale. Cette loi n'est pas un texte législatif de plus, elle est pour moi à la fois l'aboutissement d'une réflexion et la genèse d'un projet politique que je porte depuis maintenant plusieurs années, vecteur d'une nouvelle vision de l'économie. J'espère que la dynamique enclenchée portera ses fruits, nous en voyons déjà les premiers effets avec l'adoption au niveau européen de la définition inclusive de l'ESS que nous avions porté dans la loi. Forte de son poids dans l'économie, l'ESS est donc aujourd'hui en mesure de fournir des réponses innovantes aux défis qui nous sont collectivement posés.

Marc Daunis

Sénateur Maire de Valbonne Sophia Antipolis, rapporteur au Sénat de la loi relative à l'ESS

Certains voyaient, théorisaient même, un horizon indépassable atteint avec l'économie capitaliste financière mondialisée... La crise de 2008 a tranché et mis brutalement à nu les failles d'un système dominant inadapté aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux auxquelles sont confrontés notre planète et nos sociétés humaines. C'est dans ce contexte qu'intervint en 2014 l'adoption de la loi sur l'économie sociale et solidaire, un mode d'entreprendre capable d'aspirer à replacer l'humain au centre et de s'interroger sur la finalité et les moyens de la production de biens et de services. À vocation inclusive, elle s'attachait à ne

pas opposer l'ESS et l'économie classique, mais à mieux en préciser les contours et à lui donner les moyens de sa reconnaissance et de son nécessaire développement. Conscient de la force de son ancrage territorial, j'avais tenu en tant que rapporteur à consolider le rôle des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire (CRESS) et du conseil national des chambres de l'économie sociale et solidaire (CNCRESS) pour contribuer à atteindre ces objectifs ambitieux. Permettez-moi de saluer ici le travail du conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire et l'initiative des plus opportunes que constitue la parution de ce guide.

Odile Kirchner

Déléguée Interministérielle à l'économie sociale et solidaire

La re-création début 2016 au sein des ministères économiques et financiers d'une délégation interministérielle à l'économie sociale et solidaire à part entière vient compléter les outils et les leviers de développement mis en place par la loi pour amplifier la croissance et la création d'emplois, vers le changement d'échelle de l'ESS impulsé par la Ministre Madame Pinville. En s'appuyant sur un « réseau ESS » composé de référents au sein de chaque administration centrale concernée et de correspondants régionaux dans chaque préfecture de région et de départements d'outre-mer, la délégation a notamment pour mission d'animer un écosystème administratif favorisant le développement des entreprises de l'ESS. Il s'agit au niveau national d'assurer une coordination des différentes mesures de politiques publiques impactant les entreprises de l'ESS et d'en améliorer la synergie et la visibilité. Et au niveau local de garantir une mise en œuvre au service des acteurs et entreprises de l'ESS, avec une bonne transversalité entre les différents services de l'État, et de contribuer en lien étroit avec les collectivités territoriales impliquées à l'émergence d'une véritable stratégie territoriale de développement de l'ESS, indispensable à la dynamique d'une économie qui agit dans la proximité.

C'est également en étroite coopération avec les institutions de représentation nationale de l'économie sociale et solidaire prévues par la loi que la délégation conduit sa mission : le conseil supérieur de l'ESS, la chambre française de l'ESS, le conseil national des chambres régionales de l'ESS. Espace privilégié de concertation entre tous les acteurs de l'ESS, dans leur diversité, et les pouvoirs publics, le conseil supérieur doit être au travers de ses

commissions un lieu d'intelligence collective, produisant des outils communs souhaités par le législateur, guide de gouvernance et de bonnes pratiques, rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes notamment, mais aussi des réflexions prospectives et des recommandations, par exemple sur les filières économiques porteuses dans lesquelles l'ESS dispose de nombreux atouts ou sur les conditions favorables à l'émergence et à la consolidation d'innovations sociales et sociétales.

Au-delà des instances de structuration et de représentation, de concertation avec les pouvoirs publics, d'élaboration d'une stratégie territoriale co-construite avec les acteurs, c'est aussi une mobilisation plus aisée des leviers de financement et des marchés publics que la loi et les textes d'application visent à apporter aux entreprises de l'ESS.

L'économie sociale et solidaire suscite en France de plus en plus d'adhésion d'entrepreneurs, de salariés, de bénéficiaires de prestations, de clients particuliers comme de clients entreprises publiques ou privées, d'investisseurs ou d'épargnants, tous sensibles à ses valeurs et à son modèle d'entreprise où l'utilité sociale, l'intérêt collectif et le long terme priment. Elle sait apporter de nouvelles solutions à des défis sociaux, sociétaux ou environnementaux. Les besoins sont croissants. Avec l'élan donné par la loi et les outils mis en place, l'ESS a les moyens de tirer parti de ce potentiel, d'accélérer son développement, et pour cela de faire évoluer ses modèles économiques, de faire grandir ses entreprises et de consolider son potentiel d'innovation. C'est un objectif que les acteurs de l'ESS et les pouvoirs publics portent en commun. La dynamique collective est la clé du succès !

Gabrielle Gauthey

Directrice, Direction des Investissements et du Développement Local

L'adoption de la loi relative à l'économie sociale et solidaire et désormais des textes réglementaires d'application constitue un formidable signal pour toutes les parties prenantes mobilisées de longue date par cette ambition d'entreprendre « autrement ». En fait de signaux je veux insister plus particulièrement sur deux d'entre eux, lesquels identifient plus que jamais l'action de la Caisse des Dépôts : la force collective tout d'abord, que traduit non seulement l'important travail collégial préparatoire à la mise en œuvre de la loi mais aussi la diversité et la richesse des dispositifs identifiés dans ce texte et sur les territoires, qui contribuent un peu plus chaque jour à abolir les frontières entre public et privé, entre national et local, entre économie dite « classique » et ESS. S'il ne fallait en retenir qu'un exemple, je citerais volontiers le cas d'école des Pôles Territoriaux de Coopération Economique, qui ne dément pas nos

premières convictions et dont l'élan dépasse toutes les « espérances » chères à Claude Alphandery.

Au-delà de la reconnaissance essentielle qu'apporte la loi, c'est surtout le vaste champ d'opportunités qu'elle ouvre dont il faut se féliciter et sur lesquelles nous devons maintenant capitaliser : continuer d'innover, de proposer, de rassembler, d'accompagner et d'outiller, ... bref d'apporter des solutions pour permettre cette accélération et ce fameux changement d'échelle. Là encore le fonds « NovESS » lancé en juin 2016 par la Caisse des Dépôts et ses partenaires, avec une première levée de fonds de 50 M€, me semble une belle illustration de l'ensemble de ces dynamiques à l'œuvre. La Caisse des Dépôts continuera d'être au rendez-vous pour amplifier son effort d'investissement en faveur des entreprises de l'ESS.

CHIFFRES CLÉS 2015

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez les publications de l'Observatoire National de l'ESS-CNCRESS et les publications des Observatoires Régionaux sur le site du CNCRESS et des CRESS :

- *Le Panorama de l'ESS en France*, Édition 2015 ;
- *Panoramas de l'ESS en région : PACA, Rhône Alpes, Lorraine, etc. ;*
- *L'Atlas de l'ESS 2014 ;*
- Les publications spécialisées : départ à la retraite, emploi des jeunes, etc.

Les entreprises de l'ESS présentent un visage atypique dans l'économie française non seulement dans leur fonctionnement interne (coopération, démocratie d'entreprise, absence d'actionnaire extérieur...), mais également dans leur finalité, dirigée vers l'intérêt général. L'ESS compte aujourd'hui 221 325 établissements employant 2,37 millions de salariés, ce qui représente notamment 10,5 % de l'emploi en France. Selon une première estimation réalisée en 2013 par l'INSEE, la part de l'ESS dans la valeur ajoutée créée en France est d'environ 100 milliards d'euros.

Une des caractéristiques de l'emploi dans l'ESS est sa féminisation (deux tiers des salariés sont des femmes) et sa capacité de résistance à la crise économique : entre 2008 et 2013, l'ESS est restée créatrice d'emplois alors que le reste du privé en a perdu.

Au même titre que toute entreprise privée, les entreprises de l'ESS participent par leur activité au fonctionnement des organismes publics, des administrations et du système de protection sociale français : ainsi, elles versent chaque année près de 39 milliards d'euros à l'État et aux organismes collecteurs (URSSAF, caisses de retraites, OPCA...) sous forme de cotisations sociales patronales et salariales.

Les entreprises de l'ESS se retrouvent dans presque tous les secteurs d'activité, et particulièrement dans l'action sociale (où elles portent 60 % des emplois), les sports et loisirs, les activités financières et d'assurances, les arts et spectacles, l'enseignement. Elles sont implantées localement, dans les grandes agglomérations comme les communes rurales qu'elles contribuent à vitaliser : deux tiers des communes françaises comptent au moins une entreprise de l'ESS.

Les entreprises de l'ESS sont innovantes dans de nombreux domaines comme les énergies renouvelables, la recherche médicale, l'agriculture biologique et les circuits courts, la finance solidaire... Elles offrent de vraies possibilités de carrières pour les jeunes au travers d'une grande diversité de métiers (animation socio-culturelle, banque, intervention sociale...). À noter que 600 000 départs en retraite sont à prévoir d'ici 2020.

Enfin, l'ESS est une économie du quotidien pour tous les Français :

- Plus de 8 établissements d'enseignement culturel sur 10 sont de l'ESS (écoles de danse, de musique, de théâtre...);
- 54% des complémentaires santé sont des mutuelles;
- 3 véhicules particuliers sur 5 et la moitié des deux-roues motorisés sont assurés par une mutuelle;
- Plus de 90% des clubs de sport sont de l'ESS, essentiellement des associations;
- La moitié des établissements d'accueil de jeunes enfants (crèches, halte-garderie...) sont de l'ESS;
- 9 établissements d'accueil d'enfants handicapés sur 10 sont de l'ESS;
- Les banques coopératives représentent 60% de l'activité de la banque de détail;
- 3 agriculteurs sur 4 adhèrent à une coopérative.

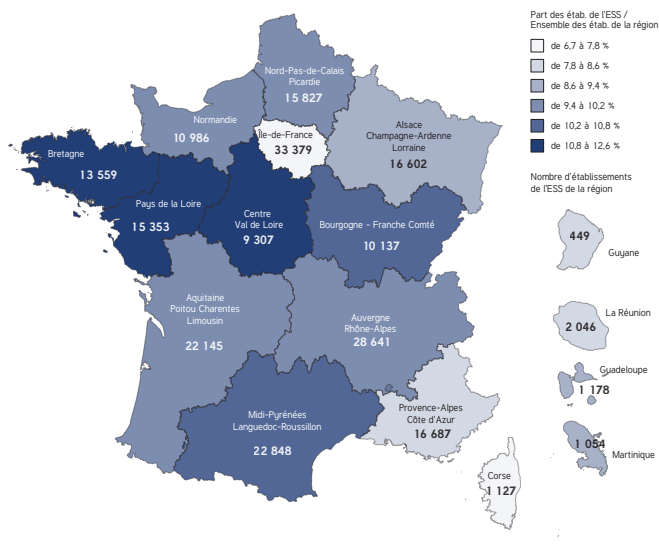
CHIFFRES CLÉS

10,5%
de l'emploi français

13,5%
de l'emploi privé

2,37 millions
de salariés

221 325
établissements employeurs



DU PROJET DE LOI À LA LOI PROMULGUÉE

En dates

- C'est en 1981 que l'expression « économie sociale » apparaît à l'initiative de Michel Rocard alors Ministre, et de Pierre Roussel. En deux ans ils créent le Conseil supérieur de l'économie sociale et une délégation interministérielle dédiée.
- En 2000, Guy Hascoët devient le premier secrétaire d'État à l'économie solidaire, il rédige une première proposition de loi.
- Économie sociale et économie solidaire ont souvent été dissociées voir opposées. Au fil des années elles se sont rapprochées et c'est en 2001 que l'économie sociale et solidaire émerge par la création d'une délégation dédiée.
- 10 ans plus tard, en avril 2010, le Député Francis Vercamer produit un des premiers rapports sur l'ESS.
- Roselyne Bachelot, alors Ministre des solidarités et de la cohésion sociale en 2011, propose la mise en place d'une loi-cadre pour l'Économie Sociale et Solidaire.
- Après l'élection du Président François Hollande, Benoît Hamon est nommé Ministre délégué à l'Économie sociale et solidaire, il est rattaché au Ministre de l'Économie.
- Le Conseil Supérieur de l'ESS (CSESS) et le Conseil Économique Social et Environnemental (CESE) sont saisis.
- Le 24 juillet 2013 le projet de loi relative à l'ESS est présenté en conseil des ministres, après un an de travail et de concertation avec les acteurs.
- Le projet de loi débutera sa « navette parlementaire » en novembre 2013.
- Suite au remaniement ministériel, Carole Delga est nommée secrétaire d'État au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Économie Sociale et Solidaire en juin 2014.
- Le 21 juillet le texte est adopté. Promulguée peu de temps après, elle devient ainsi la Loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- Le 17 juin 2015, Carole Delga quitte son poste. Martine Pinville, alors députée des Charentes est nommée pour lui succéder ;
- Novembre 2015, les crédits alloués à l'ESS au sein des lois de finances basculent de la mission « Solidarité » à la mission « Économie » ;
- Le 1^{er} janvier 2016 l'administration de l'ESS quitte le Ministère des affaires sociales et sa Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) pour le Ministère de l'économie ;
- Le 09 mai 2016, la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale rend un rapport d'information sur la mise en application de la loi.

L'ESS dispose :

- D'un Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire auprès du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique ;
- D'une Mission Interministérielle à l'ESS (MIESS) ;
- D'un groupe d'étude dans chacune des assemblées parlementaires.

REPÈRES

**La Loi N°2014-856
du 31 juillet 2014 c'est :**

- Un an de travaux préparatoires ;
- Un an d'échanges dans les deux assemblées ;
- Une approbation large des différents partis politique ;
- Plus de 100 pages et 98 articles ;

... et trois sujets principaux :

- Un périmètre ou champ de l'ESS ;
- Une organisation nationale et territoriale ;
- Des mesures par statut ;

**Selon le gouvernement,
la loi vise à :**

- Identifier clairement les acteurs ;
- Sécuriser l'environnement juridique ;
- Donner un pouvoir d'agir aux salariés ;
- Créer des emplois dans les territoires ;
- Consolider le modèle économique des entreprises ;
- Inscrire la politique publique de l'ESS dans la durée.

PRINCIPES ET CHAMPS DE L'ESS

Principes (ARTICLE 1)

L'ESS est « **un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine** ». Les entreprises de l'ESS remplissent les conditions suivantes :

- Un but poursuivi autre que le seul partage des bénéfices.
- Une gouvernance démocratique, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise.

- Une gestion conforme aux principes suivants :

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise ;
- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées ;
- En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du « boni de liquidation » est redistribué à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire



La définition de l'ESS est dite « inclusive », l'ouverture du périmètre est contrôlée par un cadre strict, ce que préconisait Benoît Hamon. Peu importe ses statuts, l'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire l'est par le respect de principes éthiques forts :

- But poursuivi autre que le simple partage des bénéfices ;
- Gouvernance démocratique ;
- Gestion responsable.

En cela, l'économie sociale et solidaire n'est pas un secteur mais bien un mode d'entreprendre présent dans tous les domaines d'activité, où les femmes et les hommes prédominent face au capital.

Composition (ARTICLE 1)

L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services sous la forme :

- De coopératives, de mutuelles, d'unions, de fondations ou d'associations ;
- De sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent certaines conditions décrites ci-dessous.

Ces structures, quels que soient leur statut, sont communément appelées « entreprises de l'ESS ».

Sociétés commerciales de l'ESS

(ARTICLE 1)

Les sociétés commerciales non coopératives qui, sous réserve d'immatriculation par l'administration compétente, respectent les conditions suivantes font désormais partie à part entière de l'ESS :

- Les principes de l'ESS cités ci-avant ;
- La recherche d'une utilité sociale ;
- Les principes de gestion suivants :
 - Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté et au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement » ;
 - Le prélèvement d'une fraction définie par arrêté et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;
 - L'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité.

Une société commerciale, pour être reconnue comme « entreprise de l'ESS » devra effectuer les démarches d'immatriculations nécessaires par le biais des centres de formalités des entreprises (CFE) dont elle dépend (en fonction de la nature de son activité).

Pour plus d'information, retrouvez la note « Sociétés Commerciales de l'ESS » du Conseil National des CRESS.

LA PAROLE AU



MOUVEMENT DES
ENTREPRENEURS
SOCIAUX

- La loi oblige les entreprises commerciales de l'ESS à respecter des principes de gouvernance démocratique et à spécifier dans leur statut la manière dont elles l'organisent.
- La lucrativité limitée, c'est s'assurer que la majorité des bénéfices sont réinvestis pour le développement ou le maintien de l'activité de l'entreprise. Ce faisant, c'est garantir que la rentabilité de l'entreprise est bien au service de son projet social.

Le décret N°2015-858 du 13/07/2015 précise les mentions que doivent contenir les statuts d'une société commerciale ayant la qualité ESS. Ces mentions sont les suivantes :

1. Une définition de l'objet social de la société répondant à titre principal à l'une au moins des trois conditions mentionnées à l'article 2 ;
2. Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ;
3. L'affectation majoritaire des bénéfices à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de la société ;
4. Le caractère impartageable et non distribuable des réserves obligatoires constituées ;
5. La mise en œuvre des trois principes de gestion citées en page ci-dessus.

L'arrêté du 03/08/2015 (version consolidée au 01/07/2016) fixe la fraction des bénéfices affectés à la formation d'un fonds de réserve statutaire obligatoire (dit fond de développement) à un cinquième au moins. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.

Le décret N°2015-760 du 24/06/2015 précise les conditions qui autorisent les entreprises de l'ESS à procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes lorsque cette opération assure la continuité de son activité.

Le décret N°2015-1219 du 01/10/2015 ajoute un élément d'identification de l'appartenance à l'ESS pour les sociétés commerciales tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ainsi que pour les personnes morales de droit privé inscrites au répertoire SIRENE tenu par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).

Utilité sociale (ARTICLE 2)

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises dont l'objet correspond à une des trois conditions suivantes :

1. Apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle, de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
2. Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;
3. Concourir au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale (attention dans le cadre de l'agrément ESUS voir page 16, et contrairement à la demande d'une société commerciale souhaitant prendre part à l'ESS, la condition N°3 n'est valide que sous réserve que l'activité de l'entreprise soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°).

L'utilité sociale, auparavant simple concept fiscal, a désormais une définition législative.

ORGANISATION NATIONALE DE L'ESS

Guide des bonnes pratiques (ARTICLE 3)

Le CSESS adopte un guide définissant « les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS ». Ce guide sera présenté par les entreprises, lors de l'assemblée générale annuelle. Le CSESS a lancé des travaux préparatoires en vue de son élaboration.

Il contiendra notamment :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité entre les femmes et les hommes.

Une version beta du guide a été adoptée en juin par le CSESS. Elle se compose d'un guide et d'une notice.

Conseil Supérieur de l'ESS: CSESS (ARTICLE 4)



Il est chargé d'assurer le dialogue entre les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les pouvoirs publics nationaux et européens. Il est placé auprès du Premier ministre.

- Il est consulté sur tous les projets de dispositions législatives ;
- Il contribue à la définition d'une stratégie nationale de développement de l'ESS tendant à :
 - Promouvoir l'ESS auprès des jeunes ;
 - Aider les jeunes à entreprendre dans l'ESS ;
 - Favoriser l'intégration des jeunes dans les entreprises.

- Il est chargé d'établir tous les trois ans un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes et de formuler des propositions.

Le **décret N°2015-732** du 24/06/2015 précise la composition du CSESS, la durée des mandats (3 ans) et les modalités de son organisation. Le CSESS comprend, outre son président, 71 membres répartis comme suit :

- Neuf membres issus du Parlement, du CESE et élus locaux ;
- Vingt-cinq représentants des différentes formes juridiques de l'ESS ;
- Dix représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et des entreprises de l'ESS ;
- Quatre représentants du Conseil National des CRESS ;
- Six représentants des organismes consultatifs nationaux ;
- Huit représentants des services de l'État ;
- Neuf personnalités qualifiées.

Il est complété par un **arrêté en date du 02/10/2015** portant nomination des membres du Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire. Le CSESS est présidé par la déléguée interministérielle à l'ESS et est assisté par un secrétaire général nommé par le ministre.

Chambre Française de l'ESS (renommée « ESS France »)

(ARTICLE 5)

La Chambre Française de l'Économie Sociale et Solidaire (CFESS) a pour objectif d'assurer au plan national la représentation et la promotion de l'ESS. C'est une association constituée par les organisations nationales représentant les différentes formes statutaires de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les « sociétés commerciales », et par des représentants du Conseil National des Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire, le CNCRESS. La CFESS remplace le conseil des entreprises, employeurs et groupements de l'économie sociale (CEGES).

Chambre Régionale de l'ESS: CRESS (ARTICLE 6)

Inscrites dans la loi à l'article 6, les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire – les CRESS – assurent au plan local la promotion et le développement de l'économie sociale et solidaire. Jouissant de plein droit de la capacité des associations reconnues d'utilité publique, elles concluent une convention d'agrément avec le représentant de l'État (Préfet) et le Conseil Régional.

- Elles sont constituées des entreprises de l'ESS et de leurs organisations présentes sur le territoire régional qu'elles recouvrent.
- Elles sont regroupées au sein d'un Conseil National, le CNCRESS : ce dernier soutient, anime et coordonne le réseau des CRESS ; il consolide au niveau national les données économiques et les données qualitatives sur le champ de l'ESS recueillies par celles-ci.

- Elles assurent à cet effet, au bénéfice des entreprises de l'ESS :
 - La représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts de l'économie sociale et solidaire ;
 - L'appui à la création, au développement et au maintien des entreprises ;
 - L'appui à la formation des dirigeants et des salariés des entreprises ;
 - La contribution à la collecte, à l'exploitation et à la mise à disposition des données économiques et sociales relatives aux entreprises de l'ESS ;
 - L'information des entreprises sur la dimension européenne de l'ESS et l'appui à l'établissement de liens avec les entreprises établies dans les autres États membres de l'Union européenne ;
 - Dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (Outre-mer), le développement et l'animation de la coopération internationale des collectivités concernées en matière d'ESS.
- Elles ont qualité pour ester en justice aux fins, notamment, de faire respecter par les entreprises commerciales les conditions fixées dans la loi.
- Elles tiennent à jour et assurent la publication de la liste des entreprises de l'ESS.

Le décret N°2015-1732 du 22/12/2015 précise les renseignements d'identifications contenus dans la liste des entreprises de l'ESS :

- Raison ou dénomination sociale, sigle le cas échéant ;
- Forme juridique ;
- Siège social ;
- Dénomination usuelle de l'entreprise et de ses établissements si elle en possède ;
- Adresse de l'entreprise et de ses établissements si elle en possède ;
- Numéro d'identité de l'entreprise et de ses établissements si elle en possède.

En outre, il précise que les entreprises de l'ESS peuvent transmettre, aux fins de publication ou d'exploitation statistique, à la CRESS dans le ressort territorial de laquelle est situé leur siège social ou l'un de leurs établissements les éléments complémentaires suivants :

1. Une copie certifiée conforme des statuts en vigueur et le récépissé de dépôt ;
2. Une copie de la déclaration en préfecture, le cas échéant ;
3. Un extrait du registre du commerce et de sociétés, le cas échéant ;
4. Le bilan, le compte de résultats et l'annexe relatifs au dernier exercice comptable comprenant le cas échéant les comptes consolidés.

DISPOSITIFS PUBLICS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ESS

LA PAROLE AU



Le RTES a salué l'inscription de la stratégie de l'ESS au sein du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII), suite à l'adoption de la loi NOTRe. Le SRDEII définit «... les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire.»

Il a cependant fait part de son inquiétude à la suite de l'adoption de la loi NOTRe, et au risque de voir certains départements abandonner leurs actions de soutien à l'économie sociale et solidaire. L'ESS, parce qu'elle croise économie et social, intérêt général et engagement citoyen, lutte contre l'exclusion et innovation, démocratie économique, cohésion territoriale, est une réponse aux besoins des territoires, et des politiques publiques de soutien à l'ESS peuvent être mises en place à tous les niveaux de collectivités.

Stratégies régionales de l'ESS (ARTICLE 7)

La Région élabore, en concertation avec la CRESS ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'économie sociale et solidaire, une stratégie régionale de l'ESS.

Conférence régionale de l'ESS (ARTICLE 8)

Le représentant de l'État dans la région et le président du Conseil Régional organisent au moins tous les deux ans, une conférence régionale de l'économie sociale et solidaire ; y sont débattus les orientations, les moyens et les résultats des politiques locales de développement de l'économie sociale et solidaire. Ces débats donnent lieu à la formulation de propositions qui serviront notamment à alimenter le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Est également présenté, à l'occasion de la conférence régionale de l'ESS, l'évaluation de la délivrance de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS).

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07/08/2015, a instauré, en son article 2, un Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Le SRDEII, schéma central de développement pour les régions, définit, entre autres, les orientations en matière de développement de l'ESS. Il devra notamment s'appuyer sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'ESS.

Le RTES se réjouit de l'inscription du principe de co-construction des politiques locales d'économie sociale et solidaire, dans l'article 8 de la loi du 31 juillet 2014.

Cette co-construction se traduit notamment par la « concertation avec la chambre régionale d'économie sociale et solidaire (CRESS) ainsi qu'avec les organismes et entreprises de l'ESS » pour l'élaboration de la stratégie régionale de l'économie sociale et solidaire. À noter également que le recueil d'initiatives associatives, un des modes de faire possibles de cette co-construction, est présenté dans la circulaire sur la vie associative et le guide pratique paru début 2016. Il s'agit là d'une première étape qui doit être élargie à l'ensemble des acteurs de l'économie sociale et solidaire en s'ancrant dans les démarches et lieux de co-construction déjà mis en place sur les territoires par les collectivités territoriales.

Pôles territoriaux de coopération économique : PTCE (ARTICLE 9)

Les pôles territoriaux de coopération économique, PTCE, sont constitués par le regroupement sur un même territoire :

- d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- de collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- de centres de recherche ;
- d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- d'organismes de formation ;
- de toute autre personne physique ou morale.

L'objectif est de mettre en œuvre une stratégie commune et continue de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.

La sélection des pôles territoriaux de coopération économique soutenus par l'État et la Caisse des dépôts, dans le cadre d'appels à projets, et l'appui qui leur est apporté sont décidés par un comité interministériel associant les financeurs, après avis de personnalités qualifiées et de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, parmi lesquels des Conseils régionaux et généraux.

Le décret N°2015-431 du 15/04/2015 et relatif à l'appel à projet des PTCE stipule que, peuvent répondre à un appel à projet tout PTCE qui remplit les l'ensemble des conditions suivantes :

1. C'est une personne morale de droit privé ;
2. Il est constitué de trois personnes morales ou plus, dont au moins : une entreprise de l'ESS ; une entreprise dont les statuts ne relèvent pas de l'ESS ou un groupement d'entreprises dès lors que la majorité de ses membres ne relèvent pas de l'ESS ; une autre personne prévue à l'article 9 de la même loi ;
3. Sa stratégie de mutualisation, de coopération ou de partenariat entre ses membres est au service d'un projet socialement ou technologiquement innovant ;
4. Son projet délimite son territoire d'activité et tend à un développement local durable ;
5. Il présente un projet conforme au cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} ;
6. Son projet n'a pas déjà bénéficié d'un soutien de l'État à la suite d'un précédent appel à projets des pôles territoriaux de coopération économique.

LA PAROLE AU



Initié par des pratiques existantes, notre travail collectif a donné lieu à une formalisation du concept de PTCE dès septembre 2010. Quatre ans après et fortement inspiré par notre définition, la loi relative à l'ESS reconnaît la singularité des PTCE. Ce temps court entre le moment où l'idée a été émise et celui où une loi l'a consacrée est suffisamment rare pour être salué.

Cette reconnaissance institutionnelle constitue une force d'entraînement majeure pour les dynamiques de PTCE, ainsi que pour les partenaires et réseaux qui les soutiennent.

Pour autant nous resterons attentifs à ce que l'on n'instrumentalise pas les PTCE et que ceux-ci ne soient pas réduits à un outil de décloisonnement de l'ESS vis-à-vis de l'économie privée lucrative.

Au-delà de ces débats, l'émergence et l'épanouissement des PTCE nous met au défi d'accompagner très concrètement les dynamiques de PTCE déjà structurées ou émergentes afin qu'elles aient de réels bénéfices pour le développement des territoires.

LA PAROLE AU



Cet agrément permettra d'identifier, parmi les entreprises de l'ESS, les entreprises à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques, et de flécher vers ces structures certains dispositifs de soutien et de financement, dont l'épargne solidaire.

Pour obtenir l'agrément deux conditions préalables : faire partie de l'ESS, avoir des titres de capital non admis sur les marchés.

Des critères supplémentaires existent pour les structures qui ne sont pas conventionnées avec l'État pour leur utilité sociale (Insertion par l'Activité Économique, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, Établissement et Service d'Aide par le Travail, etc.) : recherche de l'utilité sociale et respect de l'échelle des salaires.

Les entreprises agréées Entreprises solidaires au 31 juillet 2014 demeurent agréées pour la durée restante de leur agrément si celle-ci est supérieure à deux ans, ou pour deux ans si celle-ci est inférieure.

Agrément Entreprises solidaires d'utilité sociale : ESUS (ARTICLE 11)

L'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », dit agrément ESUS, est accordé aux entreprises de l'ESS qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'entreprise poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale ;
2. La charge induite par son objectif d'utilité sociale a un impact significatif sur le compte de résultat ou la rentabilité financière de l'entreprise ;
3. La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux conditions suivantes :
 - a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle la plus faible ;
 - b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle la plus basse.
4. Les titres de capital de l'entreprise ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.
5. Les conditions fixées aux 1° et au 3° sont inscrites dans les statuts de la structure.

Certaines entreprises bénéficient de plein droit de l'agrément : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, services de l'aide sociale à l'enfance, d'hébergement et de réinsertion sociale, régies de quartier, entreprises adaptées, associations et fondations reconnues d'utilité publique, etc.

Le décret N°2015-719 en date du 23/06/2015 précise les modalités d'application des conditions de l'agrément ESUS.

Ainsi, les charges d'exploitations impactées par la recherche de l'utilité sociale se définissent par l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Soit les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche de l'utilité sociale représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours de vos trois derniers exercices clos ;
- Soit le rapport entre d'une part, la somme des dividendes et la rémunération des concours financiers non bancaires et d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires, est inférieur, au cours des trois derniers exercices clos, au taux moyen de rendement des coopératives majoré d'un taux de 5 % (voir article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant sur les statut de la coopération).

La demande d'agrément est adressée aux Direccte (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi) au travers du dossier de demande d'agrément défini par arrêté en date du 05/08/2015. Il est composé comme suit :

- Une fiche de demande d'agrément conforme au modèle figurant en annexe ;
- Une copie des statuts en vigueur ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- Les trois derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d'activité approuvé, lorsqu'ils existent ;
- Des comptes de résultat prévisionnels pour les exercices correspondant à la durée de l'agrément demandé ;
- Une attestation du dirigeant que la condition du 4° est respectée.

Enfin, le décret stipule que l'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Par exception, pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans à la date de la demande d'agrément, l'agrément est délivré pour une durée de deux ans. Pour le renouvellement de l'agrément, l'entreprise apporte, en plus du dossier dûment rempli, les éléments justifiant du respect des conditions prévues pour l'agrément « entreprise solidaire ».

LA PAROLE AU



Les marchés publics sont un levier important pour le développement de l'ESS à disposition des collectivités, et l'adoption d'un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement (depuis la loi sur la transition énergétique de juillet 2015) responsables est un facteur positif. Le RTES a cependant regretté que ce schéma ne concerne que les collectivités les plus importantes (plus de 100 millions d'euros d'achat HT par an), et poursuivra ses actions de sensibilisation auprès de l'ensemble des collectivités.

À noter par ailleurs que l'ordonnance relative à la transposition de directives européennes sur les marchés publics n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ouvre notamment dès le début de l'année 2016, la possibilité de marchés réservés aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) (article 36) et aux structures de l'ESS (article 37).

Suivi statistique (ARTICLE 12)

L'INSEE, les services statistiques ministériels, la Banque de France et la Banque Publique d'Investissement (BPI) suivent l'activité et les modalités de financement des entreprises de l'ESS.

Commandes et achats publics

(ARTICLE 13)

Lorsque le montant total annuel de ses achats est supérieur à un montant fixé par décret le pouvoir ou l'entité adjudicatrice adopte un schéma de promotion des achats publics socialement responsables. Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés.

Par ailleurs la Région conclut une convention avec un ou plusieurs organismes tels que les Maisons de l'emploi ou les autres supports des PLIE.

Le décret N°2015-90 du 28/01/2015 stipule que le montant annuel des achats est fixé à cent millions d'euros hors taxe.

Fonds européen d'entrepreneuriat social (ARTICLE 14)

Les investisseurs peuvent investir dans des fonds professionnels spécialisés ou des fonds professionnels de capital investissement qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « EuSEF » en application du règlement (UE). Cet article devra être précisé par décret.

Innovation sociale (ARTICLE 15)

L'innovation sociale est ici définie pour la première fois d'un point de vue législatif. L'objectif est de faciliter son financement en l'identifiant plus simplement. Une circulaire ministérielle viendra préciser cet article.

Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1. Soit répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits ;

2. Soit répondre à des besoins sociaux par une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.

Pour bénéficier des financements publics au titre de l'innovation sociale, le caractère innovant de son activité doit, en outre, engendrer pour cette entreprise des difficultés à en assurer le financement intégral aux conditions normales de marché. Cette condition ne s'applique pas aux financements accordés par les collectivités territoriales.

Le Conseil Supérieur de l'ESS, au travers de la commission « Écosystème de l'innovation », définit les orientations permettant d'identifier un projet ou une activité économique socialement innovante.

Monnaies locales complémentaires

(ARTICLE 16)

Le code monétaire et financier est complété et précise que les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (une entreprise de l'ESS) dont c'est l'unique objet social.

La France est ainsi le 1^{er} pays au monde à reconnaître les Monnaies Locales Complémentaires (MLC) dans une loi.

LA PAROLE AU



La référence dans la loi aux monnaies locales complémentaires est un facteur important de reconnaissance de l'intérêt de ces démarches, notamment auprès des collectivités, de plus en plus nombreuses à être partie prenante de ces démarches. Mais si la loi a permis la reconnaissance des MLC, son acceptation par les collectivités n'est pas encore partout acquise, même si certaines collectivités ont pu obtenir un accord du trésorier payeur. La loi a sans doute permis l'ouverture d'un vaste champ d'expérimentation (par exemple en lien avec la transition énergétique ou les services à la personne).

LA PAROLE AU



À côté de la loi, la Banque Publique d'Investissement Française, Bpifrance, disposera d'une enveloppe globale de 500 millions d'euros. Cette enveloppe sera distribuée via :

- une plate-forme de crowdfunding ;
- la mise en place d'un fond de garantie associative ;
- un prêt participatif social et solidaire - un fonds d'innovation sociale, mis en place en 2014 à titre expérimental avec des régions, sur base d'un cofinancement État-Région, et qui devrait être prochainement opérationnel.

Le Programme d'Investissement d'Avenir (PIA) comportera deux modalités :

- un cofinancement des investissements de partenaires financiers, nationaux ou régionaux (essentiellement SIFA (Société d'Investissement de France Active) et les plates-formes territoriales France Active), à hauteur de 20 millions d'euros ;
- un financement direct de projets via des appels à projets, le PIA intervenant en cofinancement.

Suivi de l'accès au financement

(ARTICLE 17)

Le CSESS, la CFESS et les CRESS assurent un suivi de l'accès au financement des entreprises de l'économie sociale et solidaire, en lien avec la Banque Publique d'Investissement.

L'INFORMATION DES SALARIÉS POUR LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

Droit d'information général

Un dispositif d'information sur les possibilités de reprise d'une société est instauré à destination de l'ensemble des salariés des sociétés de moins de 250 salariés soumises au livre II du Code de commerce (les sociétés commerciales, SA, SAS et SARL).

Cette information est organisée au moins une fois tous les 3 ans et porte en particulier sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.

La loi « Macron » (n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques) étend le champ de cette information qui devra dorénavant porter sur les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de capital (notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel).

Droit d'information : dispositif particulier

1. Dans les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, le dispositif d'information s'applique lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce veut le céder ou lorsque le détenteur d'une participation représentant plus de 50% des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les céder.

Cependant, la loi « Macron » est venue modifier ce champ d'application en précisant que seules les ventes sont concernées : sont donc exclues les donations, les apports, transmission par succession, etc.

Les salariés sont informés au plus tard deux mois avant la cession, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de l'entreprise de présenter une offre d'acquisition. La loi « Macron » précise que les salariés peuvent être informés par tout moyen (la liste prévue par le décret est ouverte) de nature à rendre certaine la date de réception de l'information : affichage, réunion d'information avec signature du registre de présence, remise en main propre...

LA PAROLE À



leScop
la démocratie nous réussit

L'objectif du droit d'information est d'anticiper les transmissions en travaillant le plus en amont possible avec le cédant et les salariés repreneurs.

Les salariés qui bénéficieront de ce droit d'information peuvent se renseigner et se faire accompagner par des structures extérieures. Le Mouvement Scop est spécialisé dans la reprise d'entreprises par les salariés et dispose d'un accompagnement global : diagnostic de l'entreprise, appui au montage juridique, appui au financement de la reprise, formation et accompagnement des salariés repreneurs.

La cession intervenue en méconnaissance de la procédure d'information ou sans respect du délai d'information entraînait, dans le cadre de la loi relative à l'ESS, la possibilité d'une annulation de la cession si un salarié en faisait la demande. Or, suite au rapport parlementaire Dombre-Coste, puis à l'adoption de la loi « Macron », ce dispositif a évolué. Aujourd'hui, la cession intervenue en méconnaissance de la procédure d'information peut justifier l'engagement d'une action en responsabilité et la juridiction peut prononcer une amende civile qui peut atteindre 2% du montant de la vente.

L'action en nullité se prescrit par deux mois à compter de la date de publication de l'avis de cession du fonds ou à compter de la date de publication de la cession de la participation (titres de la société) ou de la date à laquelle tous les salariés en ont été informés.

La procédure d'information ne s'applique pas :

- ➔ En cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession du fonds à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant ;
- ➔ Aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. L'information des salariés est également mise en œuvre dans les mêmes conditions dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise et qui se trouvent, à la clôture du dernier exercice, dans la catégorie des petites et moyennes entreprises (i.e les entreprises qui, d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros). Il n'est néanmoins pas prévu de délai minimal décompté à partir de la date de la cession envisagée.

Le décret n°2014-1254 du 28/10/2014 précise, pour les entreprises de moins de 250 salariés, la notion de « cession » mentionnée par la loi ainsi que les modalités d'informations des salariés quant à la volonté du propriétaire de céder son entreprise.

Il prévoit également que le salarié intéressé par la reprise de son entreprise informe le chef d'entreprise s'il se fait assister par une personne tierce. Cette dernière sera soumise à une obligation de confidentialité.

COOPÉRATIVES

Dispositions communes et mesures transversales (ARTICLES 23 À 26)

La loi relative à l'ESS apporte des modifications à la loi de 1947 portant sur les statuts des coopératives.

DÉFINITION

L'article 24 de la loi du 31 juillet 2014 modifiant la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération définit la coopérative comme « une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires ».

Les coopératives exercent leurs activités dans toutes les branches de la vie humaine et respectent les principes suivants :

- Une adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Une gouvernance démocratique : chaque associé ou sociétaire disposant d'une voix à l'assemblée générale et ce quel que soit son apport au capital ;
- La participation économique de ses membres ;
- La formation de ses membres ;
- La coopération avec les autres coopératives ;
- Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement.

Outre le cadre législatif de référence, la loi de 1947, les coopératives disposent de lois et règles particulières, propres à chaque catégorie de coopératives. Il existe en effet plusieurs formes de coopératives :

- Les sociétés coopératives et participatives (SCOP) qui « sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles,

associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement » article 1 - loi du 19 juillet 1978 portant statut des SCOP.

- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) qui « sont des sociétés anonymes, des sociétés par actions simplifiées ou des sociétés à responsabilité limitée à capital variable régies, sous réserve des dispositions de la loi du 17 juillet 2001 (voir notamment l'article 36) et de la loi de 1947, par le Code de commerce. Elles ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale. Ces biens et services peuvent notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement. » article 19 quinquies loi du 10 septembre 1947. Elles ont pour particularité le multi-sociétariat.
- Les sociétés coopératives européennes (SEC), régies notamment par le règlement (CE) n° 1435 / 2003 du Conseil, du 22 juillet 2003.
- Les coopératives d'activités et d'emploi (CAE) qui « ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Ces coopératives mettent en œuvre un accompagnement individualisé des personnes physiques et des services mutualisés » articles 47 et 48 de la loi du 31 juillet 2014. Elles accueillent des sociétaires entrepreneurs salariés.

.../...

.../...

- Les coopératives d'usagers : parmi elles les coopératives de consommateurs (Code de la consommation), les coopératives d'HLM (Code de la construction et de l'habitat – Livre IV – Chapitre II – section 3), les coopératives scolaires ou encore les copropriétés coopératives (loi du 10 juillet 1965).
- Les coopératives d'entreprises : parmi elles, les coopératives de commerçants (Code du commerce – Livre I – Chapitre II – Titre IV), les coopératives d'artisans (loi du 20 juillet 1983), les coopératives agricoles (Code rural – Livre V – Titre II et III) mais aussi les coopératives maritimes et les groupements de transporteurs.
- Les banques coopératives : régies notamment par le Code monétaire et financier.

« Les coopératives disposent ainsi d'un cadre législatif de référence : la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. En outre, un ensemble de textes particuliers à chaque catégorie de coopérative vient compléter la loi générale en y apportant aménagements, dérogations et suppléments. Aussi, les dispositions du Code civil et du Code du commerce (applicables aux formes commerciales de sociétés) sont valables si elles ne heurtent pas celles de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération qui s'applique si elle-même ne sont pas en contradiction avec les règles particulières de chaque catégorie de coopérative » Coop.fr : les entreprises coopératives.

Fond de développement coopératif (ARTICLE 23)

Des fonds de développement coopératif peuvent être créés. Ils sont financés par les coopératives et ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives et de financer des programmes de développement et des actions de formation.

Définition (ARTICLE 24)

La coopérative est définie comme une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunie en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires.

Elle exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants :

- Une adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Une gouvernance démocratique : chaque « associé » ou « sociétaire » dispose d'une voix à l'assemblée générale ;
- La participation économique de ses membres ;
- La formation desdits membres ;
- La coopération avec les autres coopératives ;
- Les excédents de la coopérative sont prioritairement mis en réserve pour assurer son développement.

Le décret N°2015-594 du 01/06/2015 précise l'article 3 de la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération et prévoit que les statuts d'une coopérative peuvent admettre des tiers, non sociétaires, à bénéficier de leurs activités dans la limite de 20% de leur chiffre d'affaires.

Conseil Supérieur de la coopération (ARTICLE 24)

Il est institué un Conseil Supérieur de la coopération, dont les modalités de fonctionnement et les membres seront fixés par décret en Conseil d'État. Cet organisme est saisi pour avis dans le cadre de tout projet de texte législatif ou réglementaire relatif au fonctionnement des coopératives. Il peut également proposer et suggérer des modifications de nature législative. Enfin, il définit les principes et élabore les normes de la révision coopérative.

Le décret N°2015-562 du 20/05/2015 précise la composition du Conseil Supérieur de la coopération présidé par le ministre en charge de l'ESS :

- Trente représentants des différentes activités coopératives ;
- Deux députés et deux sénateurs ;
- Douze représentants des administrations concernées ;
- Six personnalités qualifiées ;
- Un représentant du Conseil Supérieur de l'ESS.

La durée des mandats est de six ans. Enfin, le décret stipule que le conseil établit, tous les deux ans, un rapport sur la coopération et son évolution.

Gouvernance (ARTICLE 24)

Les associés non coopérateurs ne peuvent détenir plus de 49% des votes. Les statuts peuvent admettre des votes par correspondance, ou vidéo-conférence. Les fonctions de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent aucun droit.

Révision coopérative (ARTICLE 25)

La loi relative à l'ESS étend à l'ensemble des familles coopératives la révision dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'État, se soumettent à un contrôle.

La révision doit intervenir tous les 5 ans mais les statuts peuvent prévoir un délai inférieur.

La révision est destinée à vérifier la conformité de l'organisation des coopératives et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de leurs adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

La révision est effectuée par un réviseur agréé.

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts.

Le décret N°2015-706 du 22/06/2015 précise :

- Les modalités d'agrément du réviseur : la demande est à effectuer auprès du ministre en charge de l'ESS, l'agrément du réviseur est délivré par arrêté du ministre, après avis du Conseil Supérieur de la coopération. Il est valable pour une durée de cinq ans.
- Les règles garantissant leur indépendance et le régime d'incompatibilité : le réviseur ne peut être ou avoir été dirigeants, associés, sociétaire salarié ou prestataire rémunéré de la coopérative qu'il révisé.
- Les modalités de l'exercice de leurs missions : le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative. Il rédige un rapport après examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative au regard de la loi du 10/09/1947.

Le décret N°2015-800 en date du 01/07/2015 stipule que les coopératives sont soumises à la révision coopérative dès lors qu'elles sont formées par au moins deux associés coopérateurs et qu'elles réalisent, sur deux exercices, un chiffre d'affaires supérieur à 30 000 € hors taxes.

Des conditions particulières sont prévues notamment pour les coopératives agricoles, les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives de commerçants détaillants ainsi que pour les banques mutualistes et coopératives, et les coopératives de consommateurs.

La loi prévoit plusieurs sanctions graduées en cas de non-respect des préconisations de la révision :

- mise en demeure de la coopérative par le réviseur ;
- saisine d'une instance de recours constituée de représentants du mouvement coopératif ;
- saisine du président du tribunal statuant en référé ;
- saisine du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question ;
- perte de la qualité de coopérative prononcée par le ministre compétent.

Unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire (ARTICLE 26)

Avant le 31 décembre 2014, le gouvernement remet un rapport au parlement pour déterminer si la loi de 47 (portant sur les coopératives) pourrait être modifiée pour créer des unions d'entreprises de l'ESS. Ces unions constitueraient un nouvel instrument de coopération entre les familles de l'ESS. Ce rapport s'assurera de la conformité des unions avec les principes coopératifs, précisera les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement ainsi que les règles de transparence et de contrôle légal qui leur seront applicables.

LA PAROLE À



Dans le cas d'entreprises de taille moyenne, la capacité financière limitée des salariés peut être un frein à la reprise d'entreprise.

La loi a créé ce statut transitoire de Scop d'amorçage pour permettre aux salariés de racheter la majorité du capital à un associé non-salarié (personne morale, établissement financier...), dans un délai de 7 ans, tout en étant majoritaires en droit de vote.

Ce dispositif est une véritable novation qui devrait faciliter les transmissions de PME.

À noter qu'en complément de cet aspect juridique, de nouveaux financements seront bientôt mis en place. En effet, BPI France, la CGSCOP, le Crédit Coopératif, Esfin Gestion, et d'autres investisseurs montent actuellement le fonds « Impact Coopératif ».

La CG Scop indique que la première Scop d'amorçage, Delta Meca, a été constituée en juin 2015 dans l'Ouest de la France. Le Conseil National des CRESS complète en indiquant que cette entreprise a été lauréate des Prix ESS en 2015 et dans la catégorie « Coup de cœur du jury ».

Dispositions spécifiques statutaires

Sociétés coopératives de production (SCOP)

(ARTICLES 27 À 32)

Faciliter les transmissions avec la SCOP d'amorçage

(ARTICLES 27 ET 28)

La Scop d'amorçage s'inscrit dans le cadre du processus de transmission d'entreprise par transformation en Scop auquel elle apporte néanmoins deux dérogations.

1. Les associés non coopérateurs peuvent détenir plus de 50 % du capital à l'issue de la transformation en Scop et ce, pendant un délai de 7 ans. Lors de la transformation, les associés non coopérateurs devront s'engager à céder ou à demander le remboursement de leurs titres au plus tard à l'issue de ce délai de 7 ans. Les salariés pourront donc pendant ce délai être minoritaires dans le capital. En revanche, les salariés devront obligatoirement détenir la majorité des droits de vote au sein des assemblées générales.
2. Les statuts de la Scop issus de la transformation peuvent prévoir que les associés non-salariés peuvent céder leurs parts à un salarié, majorées par un coût de détention temporaire de titres, ou en obtenir le remboursement par la société.

La Scop d'amorçage a été pensée pour permettre une transmission progressive d'une société à ses salariés. Elle permet le portage d'une partie importante du capital social par un associé non salarié pendant une période de 7 ans. On peut penser que ce portage pourra être fait par un établissement financier, à charge pour ce dernier de réduire sa participation à moins de 50 % du capital au bout de 7 ans et à un montant inférieur à l'issue d'un délai librement convenu avec les salariés pour permettre sa sortie définitive.

La loi de finances rectificative pour 2013 a introduit dans le Code général des impôts le régime fiscal de la Scop d'amorçage.

Le décret N°2014-1758 en date du 31/12/2014 précise que les modalités de cet engagement sont inscrites dans les statuts de la société. Une copie des statuts doit être transmise à l'administration fiscale dans le mois qui suit leur adoption.

Le Groupement de SCOP (ARTICLE 29)

La constitution d'un groupement peut intervenir de deux manières :

→ Constitution du groupement par prise de participation :

Lorsque la constitution d'un groupement intervient par une prise de participation, une société membre du groupement peut détenir jusqu'à 51 % des droits de vote au sein des autres sociétés du groupement.

→ Constitution du groupement par transformation d'une filiale en Scop :

Lorsqu'une société coopérative de production qui détient la majorité des droits de vote au sein d'une société, quelle qu'en soit la forme, décide la modification des statuts de cette société pour la transformer en Scop, elle peut conserver, à l'expiration d'un délai de dix ans, jusqu'à 51 % du capital et des droits de vote. A contrario, la société qui procède à la transformation en Scop de sa filiale peut détenir plus de 51 % du capital et des droits de vote pendant une première période de 10 ans.

Le régime fiscal du groupement, calqué sur celui de la Scop, a été intégré dans le Code général des Impôts par la loi n°2015-1786 du 29/12/2016 de finances pour 2016.

Autres dispositions (ARTICLES 30 À 32)

Les Scop peuvent adopter la forme de la Société par action simplifiée (SAS) en sus de la forme de la Société anonyme et à responsabilité limitée (SARL).

Le statut du dirigeant est encadré par des dispositions qui traitent du cumul par une même personne d'un mandat de dirigeant de Scop et d'un contrat de travail.

Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC)

(ARTICLES 33 ET 34)

Les SCIC pouvaient prendre la forme d'une Société Anonyme (SA), la loi leur donne également la possibilité de se former en Société Anonyme par actions Simplifiée (SAS).

Peut être associé d'une SCIC toute personne physique ou morale qui contribue à l'activité de la coopérative. Il peut notamment s'agir : de salarié, de personne productrice de biens ou services, de bénéficiaire, de bénévole ou de personne publique. Elles sont composées à minima de trois catégories d'associés.

De 20 %, la part du capital potentiellement détenue par des collectivités territoriales passe à 50 %.

LA PAROLE À



La loi permet la constitution de groupes coopératifs afin de permettre aux Scop de consolider leurs activités, de se développer et atteindre une taille compétitive sur des marchés concurrentiels.

Les Scop pourront constituer des groupements :

- lors de transformation de filiale(s) en Scop ;
- lors de regroupement de Scop existantes (prise de participation directe).

La Scop « mère » pourra détenir 51 % du capital et des droits de vote.

LA PAROLE AU



L'augmentation de 20 à 50 % de la part du capital d'une SCIC pouvant être détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements devrait favoriser la reconnaissance de la pertinence du statut de SCIC pour développer des projets économiques de développement durable du territoire.

Le rapport de gestion doit mentionner l'évolution du projet coopératif selon les modalités fixées par le décret n°2015-1381 du 29 octobre 2015 et indiquées ci-dessous.

Lors de la transformation d'une personne morale en SCIC, l'agrément précédemment accordé d'éducation à l'environnement, à la santé ou à l'éducation populaire est transféré automatiquement à la SCIC.

Le décret N°2015-1381 du 29/10/2015 précise que les statuts de la SCIC comportent une description du projet coopératif constituant l'objet social de la société. Il doit être accompagné d'éléments attestant l'utilité sociale de la SCIC. Ces éléments seront versés au dossier de demande d'agrément ESUS (voir article 11 page 16).

Le rapport de gestion doit contenir les éléments relatifs à l'évolution du projet coopératif :

- Données relatives à l'évolution du sociétariat ;
- Evolution survenue en matière de gouvernance ;
- Implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision ;
- Relation entre les différentes catégories d'associés ;
- Principales évolution intervenues dans le contexte économique et social de la société ;
- Analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif.

Sociétés coopératives d'activité et d'emploi (CAE)

(ARTICLES 47 ET 48)

La loi relative à l'ESS reconnaît et donne une définition précise des coopératives d'activités et d'emploi (CAE). Elle inscrit dans le Code du travail le régime d'entrepreneur salarié.

Les CAE ont pour objet principal l'appui à la création et au développement d'activités économiques par des entrepreneurs personnes physiques. Elles mettent en œuvre un accompagnement individualisé et des services mutualisés.

Est entrepreneur salarié d'une CAE toute personne physique qui crée et développe une activité économique en bénéficiant d'un accompagnement individualisé et de services mutualisés mis en œuvre par la coopérative en vue d'en devenir associé.

La rémunération d'un entrepreneur salarié associé d'une CAE comprend une part fixe et une part variable calculée en fonction du chiffre d'affaires de son activité.

L'entrepreneur salarié devient associé de la CAE dans un délai maximal de 3 ans.

Le décret N°2015-1363 du 27/10/2015 complète les articles 47 et 48 de la loi :

- La CAE assure les obligations fiscales, sociales et comptables relatives à l'activité de l'entrepreneur salarié ;
- La CAE assure un accompagnement individuel de chaque entrepreneur salarié en vue de développer son activité économique. Les statuts de la CAE déterminent les services mutualisés pour l'accompagnement individuel et collectif ;
- La coopérative tient pour chaque activité autonome un compte analytique de bilan et de résultat. L'entrepreneur salarié peut consulter le compte d'activité et les résultats comptables qui le concernent à minima une fois par mois ;
- Lorsque plusieurs entrepreneurs salariés travaillent ensemble, ils concluent au préalable un contrat avec la coopérative. Ce contrat doit stipuler les modalités de répartition de la rémunération, la répartition de la propriété de la clientèle, le nom commercial commun ainsi que les éléments matériels et immatériels mis en commun. Les statuts de la coopérative déterminent les principes régissant la contribution des entrepreneurs salariés au financement des services mutualisés. L'assemblée générale fixe les montants. La coopérative met à disposition des entrepreneurs salariés le compte analytique de ses services ;
- Le contrat de l'entrepreneur salarié précise les délais et les modalités par lesquels l'entrepreneur salarié devient associé de la coopérative ;
- La rémunération de l'entrepreneur salarié prévoit une part fixe, versée mensuellement et dont le montant est déterminé en fonction des objectifs d'activités minimales définies dans le contrat, et une part variable calculée pour chaque exercice en fonction du chiffre d'affaires du travailleur ;
- La CAE est en charge des obligations de l'employeur, notamment l'affiliation des bénéficiaires, le paiement des cotisations et la déclaration des accidents.

LA PAROLE À



La CG Scop, en lien avec les Réseaux, afin d'anticiper l'entrée en vigueur du décret prévu au 1^{er} janvier 2016, développe des outils (modèles-types, formation), afin de permettre aux CAE de se mettre en conformité avec le nouveau régime des CAE prévu par la loi ESS.

Sociétés coopératives de commerçants détaillants

(ARTICLES 35 À 40)

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale. Elles exercent entre autre, directement ou indirectement les activités suivantes : fournir en totalité ou en parties des biens ou services, regrouper dans une même enceinte les commerces des associés et assurer la gestion, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux financements et crédit, etc.

La loi relative à l'ESS leur permet d'organiser, entre les associés, une coopération financière, notamment au travers de société ayant pour finalité d'apporter par tous moyens un soutien à l'achat, à la création et au développement du commerce.

Les coopératives peuvent également mettre en œuvre une politique commerciale commune propre à assurer le développement et les activités des associés ; cela peut passer par l'élaboration et la gestion d'une plate-forme de vente en ligne.

LA PAROLE À

Coopaname
faire société

La section 7 de la loi du 31 juillet 2014 consacre les coopératives d'activités et d'emploi : vingt ans après leur création, la loi les reconnaît et vient sécuriser leurs pratiques. Pour autant, il s'agit de ne pas s'endormir sur ces lauriers institutionnels : il appartient aux acteurs, aux coopératives et à l'ensemble de leurs coopérateurs, de continuer à faire vivre cette dynamique.

Loin d'être un simple dispositif dont une loi pourrait tracer une fois pour toutes les contours, les coopératives d'activités et d'emploi sont avant tout une dynamique innovante, une réelle expérience d'économie sociale qui fait de la coopération de travail une réponse aux enjeux contemporains de mutation du travail. La loi ne dessine pas

l'horizon de nos organisations, elle en sécurise les fondements : de nombreuses questions continuent à se poser en ce qui concerne la sécurisation des personnes. Nous devons rester vigilants pour que celles et ceux qui signeront demain des Contrats d'entrepreneur salarié associé, assimilés salariés, bénéficient bien des mêmes droits que l'ensemble des salariés. Il nous appartient également d'aller plus loin sur le chemin de la conquête de droits pour les travailleurs autonomes, atypiques, qui rejoignent nos coopératives. Pour poursuivre cette conquête, il faudra sans doute dépasser le cadre et sortir, une fois de plus, des sentiers battus : c'est bien la démarche de l'économie sociale, pour tracer un chemin vers une autre économie !

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (SC HLM) (ARTICLES 41 À 43)

La loi ajoute une possibilité d'action supplémentaire aux coopératives d'habitation à loyer modéré, il s'agit de la possibilité pour elles, de fournir des prestations de services à des structures de l'ESS.

Sociétés coopératives artisanales et de transport (ARTICLE 44)

Les sociétés coopératives artisanales peuvent maintenant mettre en œuvre une politique commerciale commune, notamment par la réalisation d'opérations commerciales ou publicitaires.

Les statuts de la coopérative peuvent prévoir la rémunération de parts sociales à l'avantage particulier souscrit par les associés coopérateurs.

Sociétés coopératives agricole (ARTICLES 45 ET 46)

Les statuts des coopératives agricoles doivent obligatoirement contenir les conditions d'adhésion, de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs.

Le rapport détaillé de la gestion et de l'évolution de la coopérative, sur lequel statut l'assemblée générale devra faire l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant. Cela est applicable aux coopératives dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux coopératives dont le chiffre d'affaires dépasse un seuil fixé par décret.

Coopératives maritimes (ARTICLES 49 ET 50)

Avant septembre 2015, le gouvernement doit remettre au Parlement un rapport portant sur l'accès aux responsabilités des jeunes navigants dans les coopératives maritimes.

Le crédit maritime mutuel est désormais ouvert aux banques populaires ainsi qu'aux sociétés de caution mutuelles et appartenant au réseau des banques populaires.

SOCIÉTÉS D'ASSURANCE, MUTUELLES ET INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE

DÉFINITION

« **La mutuelle** est un groupement ayant la capacité civile, dont la création est soumise à déclaration. Le statut de la mutuelle relève du principe de l'autogestion. Elle poursuit un but non lucratif menant dans l'intérêt de ses membres, moyennant le versement d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide » Code de la Mutualité. Le Code de la Mutualité transpose les directives européennes d'assurance 92/49/CEE et 92/96/CEE du Conseil des 18 juin et 10 novembre 1992.

Il existe deux grands types de mutuelles :

- Les sociétés d'assurances mutuelles ou mutuelles d'assurances, qui dépendent notamment du Code des assurances. « Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces

derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent », article L322-26-1 du Code des assurances. Le livre II du Code de la Mutualité leur être consacré.

- Les mutuelles et unions pratiquant la prévention, l'action sociale et la gestion de réalisations sanitaires et sociales qui gèrent des contrats collectifs d'assurance couvrant les risques de santé (maladie, dépendance, décès, etc.). Ces mutuelles « santé » relèvent du Code de la Mutualité. Comme les mutuelles d'assurances elles ont un but non lucratif. En France, le code de la sécurité sociale leur est applicable. Le livre III du Code de la Mutualité régit également leur fonctionnement et leurs champs d'intervention.

À noter : « Le Code de la Mutualité est en cours de modernisation pour s'adapter à une nouvelle directive européenne, dite Solvabilité II ». Source Mutualité Française et GEMA.

Coassurance (ARTICLE 51)



ELLE RÉSUME POUR NOUS

Définition de la coassurance :

L'article L.227-1 introduit une définition de la coassurance. Ainsi en application d'un contrat coassuré, « tout membre participant est garanti pendant une même durée et par un même contrat collectif par au moins deux organismes assureurs, chacun d'eux proportionnellement à la part, prévue au contrat de coassurance, qu'il accepte de couvrir ».

Les risques et opérations pouvant faire l'objet d'un contrat coassuré

Les risques pouvant être coassurés sont le décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, l'incapacité de travail ou l'invalidité.

Ces risques pourront faire l'objet aussi bien d'un contrat collectif obligatoire que d'un contrat collectif facultatif. Néanmoins, pour ce dernier type d'opération, un arrêté à paraître viendra préciser celles qui ne pourront pas être coassurées.

Les coassureurs :

Un contrat de coassurance peut être conclu entre mutuelles et unions de livre 2 ou entre des mutuelles et d'autres organismes assureurs.

Organisation de la coassurance :

• Le traité ou contrat de coassurance

Il a pour objet de définir les droits et obligations des coassureurs. Il prévoit notamment le coassureur qui sera désigné en tant qu'apéruteur et en précise ses missions. C'est l'apéruteur qui est l'interlocuteur unique du souscripteur pour la négociation du contrat coassuré et de son renouvellement. Il peut encaisser la totalité des cotisations et verser les prestations. Le contrat de coassurance devra prévoir les conditions dans lesquelles sera assuré le respect de la garantie

des droits des membres participants en cas de modification ou de cessation de la coassurance. En pratique, cette disposition impose d'organiser la continuité du versement des prestations dues aux adhérents en cas de défaillance ou de retrait d'un des coassureurs.

• Le contrat coassuré

Il encadre les droits et obligations des coassureurs représentés par l'apéruteur vis-à-vis du souscripteur et des bénéficiaires du contrat et réciproquement. Il prévoit les modalités d'adhésion des membres participants aux mutuelles lorsque parmi les coassureurs figurent plusieurs mutuelles. Dans cette hypothèse, il déterminera la mutuelle auprès de laquelle chaque personne physique devient membre.

Cette répartition devra se faire en fonction de critères de répartition objectifs fixés par le contrat.

Par ailleurs, même si chaque bénéficiaire du contrat ne sera membre participant que d'une seule des mutuelles coassureurs, il pourra bénéficier des actions de prévoyance menées par toutes les autres mutuelles coassureurs et ce par dérogation à l'article L.111-1 du Code de la Mutualité qui impose d'être membre participant d'une mutuelle pour bénéficier de ses prestations.

De même, il est prévu que chaque assuré au contrat pourra bénéficier des règles protectrices édictées par le Code de la Mutualité concernant la garantie intégrale des engagements pris les conséquences des procédures collectives et la faculté de renonciation en cas d'opérations relevant de la durée de la vie humaine.

Le contrat coassuré devra aussi prévoir les conditions dans lesquelles une personne est considérée comme ayant droit.

Gouvernance et administrateurs (ARTICLES 52 ET 53)

D'ici à juillet 2015, le Gouvernement doit remettre un rapport au Parlement portant sur l'intérêt de modifier les règles applicables aux administrateurs d'une mutuelle, union ou fédération (article 52).

ELLE RÉSUME POUR NOUS



L'article 53 de la loi ESS fait évoluer la gouvernance en la matière pour répondre à la réalité du processus décisionnel au sein des organismes mutualistes.

a) Gouvernance et opérations individuelles

Dans le cadre des opérations individuelles, la répartition des pouvoirs entre l'assemblée générale et le conseil d'administration ne change pas : l'assemblée générale demeure compétente pour statuer sur les montants ou taux de cotisations et sur les prestations. Elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de détermination sur ces points. Par ailleurs, les règles en matière de quorum et de majorité lors du vote en assemblée générale ont été mises en conformité avec ces nouvelles dispositions.

b) Gouvernance et opérations collectives

En revanche, dans le cadre des opérations collectives, l'équilibre des pouvoirs est modifié. Désormais, l'assemblée générale est compétente pour statuer sur « les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées aux III de l'article L. 221-2 ». Il appartiendra au conseil d'administration, de fixer les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale, avec possibilité de déléguer tout ou partie de cette compétence au président ou au dirigeant, pour une durée maximale d'une année. Le conseil d'administration devra rendre compte à l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière.

Certificats mutualistes et paritaires (ARTICLE 54)

Cet article, ouvre la possibilité aux institutions paritaires aux mutuelles et à leurs unions, d'avoir recours à des certificats paritaires et mutualistes en vue d'alimenter leur fond d'établissement.

L'émission de certificats mutualistes peut être réalisée par des sociétés d'assurance mutuelles agréées, les caisses d'assurance et de réassurance mutuelles agricoles agréées et les sociétés de groupe d'assurance mutuelles.

L'émission de certificats paritaires provient d'institutions de prévoyance, de leurs unions ou des groupements paritaires de prévoyance.

Les certificats mutualistes peuvent être émis auprès :

- Des sociétaires, membres participant ou honoraires ;
- Des sociétaires ou assurés des entreprises appartenant au même groupe d'assurance ;
- De sociétés d'assurance mutuelles, de sociétés de groupe d'assurances mutuelles, de mutuelles et d'unions régies par le livre II du Code de la Mutualité.

Les certificats paritaires peuvent être émis auprès :

- De leurs membres participants ou adhérents ;
- Des membres participants ou adhérents, des assurés des organismes appartenant au même ensemble ;
- D'institutions de prévoyance, de leurs unions, de regroupements paritaires de prévoyance, de mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la Mutualité.

Ces certificats, qu'ils soient mutualistes ou paritaires, sont indivisibles et confèrent des droits identiques à leurs titulaires. Ils ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de l'émetteur et après désintéressement complet de tous les créanciers privilégiés.

C'est l'assemblée générale des sociétaires qui fixe les caractéristiques essentielles de l'émission.

Les acheteurs doivent préalablement à la souscription, recevoir les informations leur permettant de comprendre la nature des certificats mutualistes ainsi que les risques et inconvénients afférent à leur investissement. Les communications à caractère publicitaire doivent présenter un contenu exact, clair et non trompeur.

Les certificats sont inscrits sous forme nominative dans un registre tenu par l'émetteur. La rémunération des certificats est variable et fixée annuellement par l'assemblée générale.

Le décret N°2015-204 en date du 23/02/2015 précise les règles relatives à l'émission et à la rémunération des certificats.

Ainsi la part maximale des résultats du dernier exercice clos et des précédents exercices susceptibles d'être affectés annuellement à la rémunération des certificats mutualistes est égale à 10 % de la somme des résultats des trois derniers exercices clos. Toutefois, si les certificats mutualistes ne peuvent pas être rémunérés alors que le résultat du dernier exercice clos est positif, la part maximale des résultats pouvant être affectée à la rémunération des certificats est égale à 25 % du résultat du dernier exercice clos. Par dérogation, une société de groupe d'assurance mutuelle peut, dans la limite de 95 % du résultat du dernier exercice clos, affecter à la rémunération des certificats mutualistes qu'elle a émis l'intégralité de la rémunération qu'elle a reçue au titre des certificats mutualistes ou paritaires souscrits auprès de ses membres.

Toute émission de titres doit être autorisée par l'assemblée générale. Si l'entreprise est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, elle doit se soumettre à l'approbation de cette autorité au minimum trois mois avant l'assemblée. La délibération de l'assemblée générale fixe les caractéristiques essentielles de l'émission de titres et notamment l'assiette de la rémunération variable.

Nouvelle Union du Livre III (ARTICLES 55 ET 56)

Union du Livre III (ARTICLE 55)

Des mutuelles ou unions régies par le Code de la Mutualité peuvent créer entre elles une union ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles.

Cette union peut admettre parmi ses adhérents : institutions de prévoyances, sociétés d'assurances mutuelles, entreprises d'assurance ou de réassurance à forme mutuelle ou coopérative, coopératives, associations et fondations.

Chaque membre est tenu d'effectuer un apport en numéraire ou en nature, sa responsabilité étant limitée à son apport.

L'assemblée générale est composée de tous les membres, toutefois les mutuelles et unions disposent de la majorité des votes ainsi que des sièges au conseil d'administration.

Les statuts de l'union peuvent prévoir que celle-ci dispose de pouvoir lui permettant d'exercer le un contrôle du fonctionnement de ses membres.

Membres honoraires (ARTICLE 56)

ELLE RÉSUME POUR NOUS



L'article 56 de la loi modifie le Code de la Mutualité afin d'élargir, tout en la clarifiant, la notion de membre honoraire, tant pour les mutuelles que pour les unions.

Pour les mutuelles :

La définition des membres honoraires personnes physiques est étendue. Les mutuelles pourront désormais admettre en cette qualité non seulement les personnes physiques leur apportant des contributions financières mais également celles qui « leur ont rendu des services équivalents » dans des conditions qui devront être précisées dans leurs statuts. Ainsi, les contributions non financières pourront également être prises en compte.

Pour les unions :

La loi redéfinit plus largement la notion de membre honoraire dans les unions, en opérant clairement une distinction selon la nature de l'activité de l'union. Les unions ayant des activités relevant du livre III ou du livre I du Code de la Mutualité pourront désormais admettre comme membres honoraires toutes personnes morales leur apportant des contributions sans bénéficier de leurs prestations ; Ainsi que la loi le prévoit pour les mutuelles, il pourra s'agir de contributions financières (cotisations, dons..) ou de « services équivalents » (contributions non financières).

Pour les unions ayant des activités relevant du livre II, la situation reste inchangée : elles pourront, comme auparavant, avoir comme membres honoraires les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs.

Par ailleurs, la loi prévoit expressément la participation aux instances des unions de toutes les catégories de membres honoraires définies ci-dessus. Aux termes de l'article L 114- 7 du Code de la Mutualité modifié, les assemblées générales

des unions sont en effet composées non seulement des délégués des organismes adhérents, mais également des membres honoraires admis par ces unions. En outre, comme les délégués, les membres honoraires peuvent être élus administrateurs de l'union (article L 114-16 modifié). Toutefois, à l'instar des règles existant pour les mutuelles, les membres honoraires d'une union ne pourront pas représenter plus du tiers de son conseil d'administration.

Code des assurances (ARTICLES 57 ET 58)

Introduction dans le code des assurances de dispositions similaires à celle du code des mutuelles et relatives aux droits et obligations des administrateurs.

ASSOCIATIONS

LA PAROLE AU



Extrait du document « Loi ESS : quels changements pour les associations »
Le Mouvement associatif identifie plusieurs idées fortes :

- Subvention et co-construction avec les pouvoirs publics ; des modes partenariaux privilégiés
- Le DLA défini comme un dispositif d'accompagnement associatif complémentaire aux réseaux et aux fédérations
- Des dispositifs pour faciliter l'engagement associatif
- Des mesures pour faciliter le financement des associations
- Des mesures pour faciliter la vie des associations
- Des regroupements facilités entre associations

Les associations sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou la loi de 1908 pour les associations situées dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. La loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS vient préciser et ajouter certaines dispositions au cadre législatif et juridique des associations, comme le volontariat associatif (article 64), les titres associatifs (article 70), ou encore le dispositif local d'accompagnement (article 61).

L'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 décrit l'association comme une « convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, [...], leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. ». En clair, une association est un contrat de droit privé. La loi de 1901 laisse aux associés la liberté de s'organiser, de choisir leur « but » ou objet, de définir leurs procédures de fonctionnement, etc. Cette « convention » prend la forme des « statuts » de l'association.

Ceux-ci contiennent obligatoirement :

- Le nom de l'association ;
- La préfecture du département du siège social ;
- L'objet de l'association.

Les moyens mis en œuvre et les règles de la prise de décision sont souvent indiqués dans les statuts de l'association. Ce qui n'est pas indiqué dans les statuts, car trop précis ou sujet à modification dans le temps, peut être renvoyé à un règlement intérieur.

Les associations ont la possibilité de se déclarer en préfecture. Elles deviennent ainsi des personnes morales dotées de la capacité juridique. Cette reconnaissance leur permet entre autres :

- d'accepter les cotisations, subventions, partenariats, mécénats, etc. ;
- de signer des actes juridiques ou d'ouvrir un compte bancaire ;
- d'employer des salariés (l'association deviendra alors une association dite « employeuse »).

Il existe différents « types » ou « formes » d'associations régies par la loi de 1901. Certaines catégories sont régies par des textes particuliers ou supplémentaires. Certaines enfin ont des agréments (association d'éducation populaire, association de service à la personne, association intermédiaire, association de défense de l'environnement, association de consommateurs...). On distingue notamment :

- les associations d'intérêt général ;
- les associations reconnues d'utilité publique (articles 8 à 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901). Seules les associations déclarées

y sont éligibles, la « RUP » est attribuée par décision du gouvernement et donne droit à certains avantages comme la possibilité de délivrer des reçus fiscaux ;

- les associations sportives affiliées à des fédérations sportives agréées ;
- les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;
- les fédérations, généralement composées d'associations ou de structures de différentes familles statutaires de l'économie sociale ;
- etc.

LA PAROLE AU



L'avancée majeure de la loi pour les associations se situe dans la définition des subventions qui jusqu'alors n'étaient définies que de manière jurisprudentielle. Sans en retreindre la portée, cette définition relégitime la subvention face à la généralisation des procédures d'appel d'offres pratiquées par l'État et les collectivités territoriales, qui fragilisent l'action des associations et leur capacité d'innovation. Elle s'inscrit dans la droite ligne du droit européen sur les aides d'État qui, contrairement aux interprétations qui ont pu en être faites, n'interdit pas les subventions. Cette définition législative a été utilement complétée par la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 portant sur les relations entre associations et pouvoirs publics. Ce texte propose deux modèles distincts de conventions pluriannuelles d'objectifs qui peuvent être utilisés pour l'attribution de subventions :

- un modèle dit « simplifié » qui s'adresse aux associations qui reçoivent moins de 500 000 euros d'aides sur 3 ans ou qui n'ont pas d'activité économique, celles-ci n'étant pas concernées par l'application de la législation européenne sur les aides d'État (annexe 2) ;
- un modèle qui intègre les obligations européennes sur les aides d'État (annexe 3).

Subvention (ARTICLES 59 ET 60)

L'article 59 modifie la loi de 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La subvention peut être de toute nature. Elle se justifie par l'intérêt général, au service de la réalisation d'une action, d'un projet d'investissement, du développement d'une activité ou du financement global de l'activité de l'organisme, initié, défini et mis en œuvre par des organismes de droit privé bénéficiaire. Les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial l'attribuent.

LA PAROLE AU



La circulaire N°5811 du Premier ministre Manuel Valls fait suite à la charte des engagements réciproques entre l'État et associations datée de février 2014 et l'ordonnance portant simplification du régime des associations et des fondations (se référer à l'article 62 page 45 du document). Elle se compose d'un propos général et de cinq annexes :

- Annexe 1 : Rappel des règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations (droit français et européen) ;
- Annexe 2 : modèle de convention pluriannuelle d'objectifs versés à une association d'intérêt général, ou à une association n'exerçant pas d'activité économique ;
- Annexe 3 : modèle de convention pluriannuelle d'objectifs versés à une association exerçant une activité à caractère économique ;
- Annexe 4 : Modalités d'instruction des demandes de subvention ;
- Annexe 5 : Missions des délégués à la vie associative dans les départements et régions françaises.

Le guide d'usage de la subvention édité début 2016 par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports est un outil très intéressant qui explicite le nouveau cadre partenarial entre associations et pouvoirs publics.

La circulaire définit notamment un cadre « eurocompatible » pour la subvention qui précise entre autre :

- qu'une grande partie des associations sont des Services d'Intérêt Général Non Économique (SIGNE) ;
- une méthode pour caractériser ces « SIGNE » ;
- que « Service d'Intérêt Économique Général et subvention n'ont rien d'antinomique » ;
- la possibilité de réaliser des excédents, allant à l'encontre d'une idée répandue, conduisant à la pratique de services administratifs de reprendre tout ou partie de la subvention en cas d'excédent.

LA PAROLE AU



La mission d'accompagnement du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA) est définie dans la loi.

Elle s'inscrit en complément de la fonction d'animation et de soutien des réseaux et fédérations associatifs à leurs membres.

Même si cette précision n'est pas opérationnellement porteuse d'effets directs, elle constitue une reconnaissance symbolique de la fonction d'appui des réseaux et des fédérations à leurs membres, appréciable dans le contexte actuel.

Si l'inscription dans la loi du DLA s'est traduite par un élargissement des bénéficiaires du DLA aux structures de l'ESS, le Mouvement associatif plaide pour que la cible actuelle du dispositif à savoir les Petites et moyennes associations employeuses reste prioritaire.

Les chiffres du CNRS (Le Paysage associatif français, Juris Associations, 2013) montrent que ce sont ces petites et moyennes associations qui sont aujourd'hui les plus fragilisées et qui ont le plus tendance à disparaître ces dernières années. Ces associations sont pour-tant souvent assez jeunes, porteuses d'innovations, s'appuyant de manière importante sur un engagement citoyen. Elles connaissant un accès difficile aux financements publics et ont besoin d'innover dans leur stratégie de mobilisation de ressources.

Dispositif local d'accompagnement : DLA (ARTICLE 61)

Le dispositif local d'accompagnement, en complément de l'action des réseaux et regroupements, a pour mission d'accompagner les structures de l'ESS.

Cette mission d'intérêt économique générale est mise en oeuvre par des organismes à but non lucratif faisant l'objet d'une convention avec l'État, la Caisse des dépôts ou avec tout autre organisme public ou collectivité territoriale.

Le décret N°2015-1103 du 01/09/2015 précise les conditions et modalités de mise en œuvre du DLA :

- Il est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures ;
- Sa finalité est la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi par le renforcement du modèle économique de la structure ;
- Les conventions devront identifier l'intégralité des aides financières attribuées aux organismes mettant en œuvre le dispositif ;
- Les organismes qui portent le DLA sur leur territoire mettent en œuvre en tant que de besoin des actions d'information, d'orientation, de diagnostic et des prestations d'ingénierie ;
- Ces organismes peuvent recourir à des prestataires au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Vie associative (ARTICLES 62 ET 63)

Simplification des démarches (ARTICLE 62)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance des mesures, visant à simplifier les démarches des associations. Il s'agit notamment d'adapter les modalités d'enregistrement, d'agrément, de reconnaissance d'utilité publique (RUP) et d'obtention de financement.

Ce point est à mettre en lien avec le « choc de simplification » plébiscité par le Gouvernement.

L'ordonnance N°2015-904 du 23/07/2015 comporte cinq chapitres :

- Chapitre I^{er} : Dispositions générales. L'article 4 supprime la possibilité du préfet de s'opposer à des dons testamentaires au profit de fondation et d'association. L'article 6 facilite la transformation des fondations sous égide en fondation reconnue d'utilité publique.
- Chapitre II : Dispositions relatives au financement des associations et des fondations. Le modèle de formulaire unique (Cerfa), jusque-là optionnel pour les collectivités devient désormais obligatoire – article 7. Néanmoins les caractéristiques du formulaire ne sont pas précisées dans l'ordonnance, elles devront l'être par décret (non-publié à ce jour). L'article 8 facilite les activités de « crowdfunding » – financement participatif – ainsi que les autres moyens de collecte de dons directement auprès du grand public. Enfin, l'article 9 instaure une obligation, pour les organismes faisant appel à la générosité publique et dépassant un seuil précisé par décret (non publié à ce jour), d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées.
- Chapitre III : Dispositions relatives aux associations et fédérations sportives ;
- Chapitre IV : Dispositions relatives aux associations culturelles ;
- Chapitre V : Dispositions relatives à l'outre-mer.

LA PAROLE AU



Cette ordonnance a été adoptée le 15 juillet 2015. Les modalités de la concertation (consultation en ligne ouverte pendant 15 jours sur la base d'un texte pré-rédigé par l'administration) n'ont pas réellement permis la co-construction des propositions. Il en résulte une ordonnance dont le contenu n'est pas vraiment à la hauteur des ambitions affichées initialement. Il est en particulier regrettable que les mesures de simplification prises pour les fédérations sportives (possibilité de faire bénéficier de son agrément à ses membres) n'aient pas concerné les autres secteurs associatifs. Quant aux décrets prévus par cette ordonnance, ils n'ont pas encore été publiés : établissement d'un standard de subvention et fixation du montant du seuil de dons déclenchant l'obligation d'une déclaration préalable et la nécessité d'établir un Compte d'emploi des ressources.

LA PAROLE AU



Le décret paru le 19 août 2015 en définit les modalités de fonctionnement. Le HCVA est toujours présidé par le Premier ministre, toutefois le nouveau décret prévoit qu'en cas d'empêchement, le ministre chargé de la vie associative ou son représentant préside l'instance. La Présidence du HCVA par le ministre chargé de la vie associative, en cas d'empêchement du Premier ministre, va dans le sens de la collaboration et l'échange entre le secteur associatif et son ministère. Le décret prévoit l'intégration de représentants du ministère des affaires étrangères ce qui est une évolution positive pour le secteur de la solidarité internationale qui compte un grand nombre d'associations. En revanche, le décret précise que les membres actuels du HCVA conservent leur mandat jusqu'au 15 septembre 2016, sans pour autant prévoir leurs modalités de désignation. Le Mouvement Associatif plaidera pour que cette désignation se fasse en cohérence avec la fonction d'expertise du HCVA qui ne doit pas permettre l'expression d'intérêts particuliers.

Haut Conseil à la Vie Associative (ARTICLE 63)

Le Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA) est reconnu par la loi comme instance d'expertise. C'est une instance consultative, placée auprès du Premier ministre. Il est saisi sur les projets de loi et décrets comportant des dispositions spécifiques aux associations. Il peut également formuler des propositions utiles aux développements des structures.

Le décret N°2015-1034 du 19/08/2015 fait suite à l'inscription dans la loi du HCVA. Il prévoit de nouvelles dispositions en matière de fonctionnement, précise les missions du bureau et acte le rôle du secrétaire général.

Engagement associatif (ARTICLES 64 À 67)

Volontariat associatif (ARTICLE 64)

Le volontariat associatif s'adresse aux personnes de plus de vingt-cinq ans, sa durée varie entre six et vingt-quatre mois. Il est construit sur les mêmes bases que le service civique. Il peut s'effectuer auprès d'associations ou de fondations reconnues d'utilité publique.

Le décret N°2015-581 du 27/05/2015 acte la création du volontariat associatif en substitution du volontariat de service civique. Il stipule également que la dénomination « volontariat de service civique » peut être maintenue dans les collectivités d'outre-mer.

Validation des acquis (ARTICLE 65)

Lorsqu'un bénévole demande la validation d'acquis d'expérience, le conseil d'administration ou à défaut l'assemblée générale, peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du dit bénévole.

Engagement des jeunes (ARTICLE 66)

(voir « La parole au Mouvement Associatif » ci-contre)

Congé associatif (ARTICLE 67)

La loi engage le Parlement à remettre un rapport sur l'évaluation des dispositifs de congés existants pour favoriser le bénévolat associatif. Ce rapport devra également porter sur la création d'un congé d'engagement pour l'exercice de responsabilités associatives bénévoles et plus largement sur les modalités d'accès des bénévoles à la validation des acquis d'expérience.

LA PAROLE AU



La loi ESS a changé la dénomination du « volontariat de service civique » en « volontariat associatif » sans en changer le contenu. Le décret adapte cette évolution aux textes réglementaires. Il a donc une portée limitée car uniquement terminologique.

La loi étend le Fonds d'expérimentation jeunesse, jusqu'à présent orienté vers le développement de projets destinés à favoriser la réussite scolaire et à améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de 25 ans, aux initiatives favorisant l'engagement des jeunes au service de l'intérêt général.

LA PAROLE AU



La rénovation des titres associatifs dans la loi n'est pas une mesure qui concerne l'ensemble des associations. Elle reste ciblée sur des associations dont le budget est élevé et qui ont une capacité de remboursement. L'effet de la mesure semble à ce jour très limité, peu de titres (2) ayant été émis depuis la promulgation de la loi.

La loi réforme les titres associatifs issus de la loi du 11 juillet 1985 visant à faciliter le développement des fonds propres des associations mais qui n'ont été mis en œuvre que par un très petit nombre d'associations. Elle vise à rendre plus attractives l'émission et la souscription de ces titres. Leur taux de rémunération passe ainsi de TMO +3.5 % à TMO +5.5 %. Les titres associatifs ne seront remboursables qu'à l'issue d'un délai minimum de 7 ans. Mais la condition d'utilisation de ces titres reste la capacité de l'association à dégager, sur une longue période, un excédent permettant cette rémunération. En pratique, l'émission de titres associatifs ne sera pas réalisable pour quelques dizaines de milliers d'euros. Il s'agit donc d'un instrument destiné à répondre aux besoins de fonds propres des moyennes ou grosses associations.

Financements et regroupements

Fonds territoriaux (ARTICLE 68)

Des fonds territoriaux de développement associatif peuvent être créés, dans le but de mener des actions communes, lancer des programmes mutuels de recherche et de développement (R&D) ou des formations. Ces fonds peuvent être alimentés par les associations elles-mêmes, par des entreprises privées ou par des dons.

Titres associatifs (ARTICLE 70)

(voir La parole au « Mouvement Associatif » et « CRESS PACA » ci-contre)

LA PAROLE À



Dans le respect de sa gouvernance confédérale, la CRESS PACA a engagé une réforme structurelle

de son projet qui a permis une participation de grands comptes de l'ESS (gestionnaires d'actifs) à sa recapitalisation au moyen de l'émission de 400 000 € d'obligations associatives, en cercle restreint, sous la forme de titres associatifs. La capacité de remboursement, et la rémunération des intérêts annuels à 2 % reposent sur le déploiement de sa marque EKOSSENS : plateforme de services payants à destination des entreprises de 3 à 50 salariés.

L'objectif de la CRESS PACA est de transformer en 7 ans (délai minimal de remboursement des titres associatifs) son modèle économique sur une consolidation de ses ressources en trois tiers : 1/3 de ventes de services pour apporter des solutions de développement aux entreprises d'ESS, 1/3 de subventions publiques pour ses missions d'intérêt général, 1/3 d'adhésions des entreprises de l'ESS pour ses missions de représentation et de promotion.

Il est aujourd'hui tout à fait possible de concilier des activités lucratives (non prépondérantes) avec l'identité sociale et solidaire d'une CRESS pour créer les conditions de l'autonomie et de l'indépendance de son projet.

LA PAROLE AU



La loi clarifie le cadre juridique applicable aux opérations de fusions, scissions, apports partiels d'actifs entre associations en les inscrivant dans la loi du 1^{er} juillet 1901 (articles 71-72). Il s'accompagne d'une instruction fiscale adoptée le 14 juin 2014 qui étend aux associations le régime de report d'imposition des plus-values en cas de fusion. Les associations soumises aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et contribution économique territoriale) bénéficient désormais du régime fiscal de sursis d'imposition défini à l'article 210 A du code général des impôts. Elles sont ainsi à égalité de traitement avec les personnes morales soumises également à l'impôt sur les sociétés de droit commun, comme les sociétés anonymes par exemple. Dans le contexte actuel, qui conduit de très nombreuses associations à se regrouper, cette sécurisation du régime fiscal des regroupements était indispensable.

Regroupements et fusion (ARTICLES 71 ET 72)

(voir La parole au « Mouvement Associatif » ci-contre)

Dons, legs, et actifs (ARTICLES 74 À 76)

Les associations d'intérêt général pourront aussi désormais posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit. Jusqu'à maintenant, les associations reconnues d'utilité publique ou les associations simplement déclarées ayant pour but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvaient recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne pouvaient ni les posséder ni les administrer, ce qui les obligeait à les vendre, parfois dans des conditions défavorables. Cette mesure devrait donc permettre à certaines associations de diversifier leurs ressources en investissant certains excédents de gestion dans des immeubles de rapport ou en conservant la propriété de ceux qui leur seraient donnés ou légués.

Fonds associatifs (ARTICLE 77)

Des fonds de garantie d'apports en fonds associatifs peuvent être créés. Ils ont pour mission de garantir la reprise des apports en fonds associatifs dont bénéficient les associations qui financent ces fonds de garantie.

Fonds de formation des dirigeants (ARTICLE 79)

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) peuvent créer des fonds de formation des dirigeants bénévoles financés par des associations. Les associations pourront ainsi financer et organiser la formation de leurs dirigeants.

SUITE

La loi donne désormais la possibilité aux associations d'intérêt général de recevoir des libéralités, possibilité jusqu'à maintenant réservée aux associations reconnues d'utilité publique. Pour avoir un réel effet, cette disposition devra nécessairement s'accompagner d'une évolution du comportement de l'administration fiscale, dont l'analyse du champ des activités d'intérêt général s'avère de plus en plus restrictive. Ces associations pourront aussi désormais recevoir à titre gratuit et gérer des immeubles de rapport. Cette nouvelle possibilité ne prendra effet que si elle est complétée par un alignement du régime fiscal des libéralités consenties à une association d'intérêt général sur celui des libéralités consenties à une association reconnue d'utilité publique dans le PLF 2015. Sinon, l'opération donnera lieu à un prélèvement de 60 % de la valeur du bien au titre des droits d'enregistrement.

Les associations d'intérêt général pourront aussi désormais posséder et administrer tout immeuble acquis à titre gratuit. Jusqu'à maintenant, les associations reconnues d'utilité publique ou les associations simplement déclarées ayant pour but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvaient recueillir des dons ou legs portant sur des immeubles, mais ne pouvaient ni les posséder ni les administrer, ce qui les obligeait à les vendre, parfois dans des conditions défavorables. Cette mesure devrait donc permettre à certaines associations de diversifier leurs ressources en investissant certains excédents de gestion dans des immeubles de rapport ou en conservant la propriété de ceux qui leur seraient donnés ou légués.

FONDATAIONS ET FONDS DE DOTATION

DÉFINITION

« Une fondation désigne l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif » selon l'article 18 de la [loi du 23 juillet 1987](#). Les fondations sont donc des personnes morales de droit privé à but non lucratif. La [loi du 1 août 2003](#) relative au mécénat, aux associations et aux fondations complète le cadre juridique qui leur est applicable.

On distingue différents types de fondations :

- Les fondations reconnues d'utilité publique (RUP) qui sont dotées de la capacité juridique. Cette reconnaissance est accordée, de façon irrévocable (la durée de vie de la fondation reconnue d'utilité publique devient ainsi illimitée), par décret en Conseil d'État à la suite d'une procédure exigeante. Cette reconnaissance leur permet par exemple de pouvoir recevoir des subventions, des dons mais aussi de vendre des produits ou d'organiser des événements.
- Les fondations « abritantes » qui sont des fondations reconnues d'utilité publique qui accueillent d'autres fondations : les fondations « abritées », elles, ne bénéficient pas de la RUP. La fondation « abritante » gère notamment le budget des fondations abritées, ce qui leur permet de développer une activité tout en évitant les démarches nécessaires à la reconnaissance d'utilité publique.
- Les fondations d'entreprises qui sont créées, comme leur nom l'indique, par des entreprises. Elles sont souvent le cadre dans lequel les entreprises « exercent et valorisent leur action de mécénat » ;
- Les fondations de coopération scientifique, [loi du 18 avril 2006](#) – Titre II – Chapitre III ;
- Les fondations universitaires, [loi du 11 août 2007](#) ;
- On peut également y adjoindre : les fonds de dotation, [loi du 4 août 2008](#) article 140.

Chèque emploi associatif (ARTICLE 80)

Les associations employant neuf salariés au plus et les associations de financement électoral étaient les seules à pouvoir utiliser les chèques emploi associatif. L'article 80 de la loi relative à l'ESS ouvre ce droit aux fondations dotées de la personnalité morale et employant neuf salariés au plus.

Fondations d'entreprises

Ressources (ARTICLE 81)

Les fondations d'entreprise peuvent à présent recevoir des dons effectués par les salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe.

Prorogation (ARTICLE 82)

La prorogation d'une fondation d'entreprise doit être déclarée à l'autorité administrative puis publiée au Journal Officiel. Elle est assortie du nouveau programme d'action pluriannuel. Toute autre modification des statuts peut être autorisée dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

Fonds de dotation (ARTICLES 85 ET 87)

Création (ARTICLE 85)

Les fondateurs apportent une dotation au moins égale à un montant fixé par voie réglementaire, qui ne peut excéder 30 000 € : avant cette loi, aucun montant minimal n'était exigé. Aucune précision quant à la nature de la dotation ou sur le calendrier des versements n'est apportée.

Transformation (ARTICLE 87)

Les fonds de dotation peuvent être transformés en fondations reconnues d'utilité publique via un décret en Conseil d'État. Cette modification n'entraîne ni la création d'une nouvelle personne morale, ni la dissolution du fonds. Le fonds de dotation devient ainsi l'outil idéal de préfiguration d'une fondation.

Le décret N°2015-49 du 22/01/2015 fixe à 15 000 euros, en numéraire, le montant minimum nécessaire à la création d'un fonds de dotation.

Fusion, scission et apport partiel d'actif (ARTICLE 86)

Peuvent effectuer une fusion, scission ou un apport partiel d'actif une ou plusieurs fondations et une ou plusieurs associations.

Ces changements sont adoptés dans les conditions requises par leurs statuts.

Les organismes doivent établir un projet de fusion, scission ou d'apport partiel d'actif qui fera l'objet d'une publication sur un support habilité à recevoir les annonces légales dans des conditions fixées par voie réglementaire.

La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des organisations amenés à disparaître. S'ils bénéficiaient d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, ils doivent interroger l'autorité administrative pour savoir s'il sera toujours valable pour la durée restant à courir.

Cette mention n'est pas applicable à la reconnaissance d'utilité publique (RUP) : le décret en Conseil d'État faisant état de la dissolution de la structure entraînant l'abrogation de la RUP détenue.

Le décret N°2015-1017 du 18/08/2015 fixe à 1 550 000 euros le seuil déclenchant le recours à un commissaire aux apports pour les opérations de restructurations des associations et des fondations.

Le décret N°2015-807 du 04/07/2015 donne un cadre juridique aux opérations de restructuration entre fondations et entre associations tout en garantissant l'information des membres des établissements concernés et des tiers intéressés sur les conditions de l'opération :

- il précise le contenu du projet de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ainsi que les modalités et les délais de publication du projet ;
- il introduit une obligation de mise à disposition gratuite du projet à destination des membres des établissements concernés et précise que les dispositions relatives à la désignation des commissaires aux apports et au droit d'opposition des tiers s'exercent dans les conditions du Code de commerce et devant le tribunal de grande instance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Éco-organismes

Mesures transversales (ARTICLES 88 ET 89)

En application du principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP), il peut être fait obligation aux acteurs de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets.

L'article 88 précise le cahier des charges des éco-organismes :

- Favoriser le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées ;
- Favoriser la gestion de proximité (principe de circuit court) ;
- Mettre à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation (principe de l'économie circulaire).

Un décret viendra créer une instance de concertation représentative des parties prenantes de la filière.

Agrément (ARTICLE 90)

L'État agréé les éco-organismes. À partir de 2020, les éco-organismes seront chargés d'approuver les systèmes individuels de gestion des déchets mis en place par les producteurs.

Déchets liés aux équipements électriques et électroniques (DEEE) (ARTICLE 91)

Il modifie la catégorisation de certains produits type téléphone portable ou ordinateur qui, achetés par une entreprise étaient considérés comme déchet « professionnel » et qui deviennent des DEEE ménagers.

Déchets d'activité de soin des patients en auto-traitement (DASRI) (ARTICLE 92)

L'article précise que les distributeurs et les importateurs, comme les producteurs doivent mettre en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets ou des éco-organismes portés collectivement dont ils assureront les coûts financiers et la gouvernance.

Un décret en Conseil d'État viendra préciser les conditions de collecte et les sanctions prévues en cas de non-respect de la loi.

L'article a pour objectif d'encadrer cette filière de la même manière que les autres REP ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Conditions sociales de fabrication d'un produit

(ARTICLE 93)

Le code de la consommation est complété.

Les services de l'État peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations, y compris lorsque ces éléments sont détenus par un fabricant implanté hors du territoire français.

Si le consommateur en fait la demande, dans le cadre de doute sur le respect des conventions internationales, le fabricant, producteur ou distributeur doit lui fournir les informations dont il dispose. Cela concerne notamment : l'origine géographique des matériaux et composants, les contrôles de qualité et audits, l'organisation de la chaîne de production, l'implantation géographique et la qualité du fabricant, des sous-traitants et des fournisseurs.

S'il ne possède pas l'information il est tenu d'en informer le consommateur.

Si la transmission de l'information au consommateur compromet gravement les intérêts stratégiques de l'entreprise il peut décider de ne pas la transmettre à condition d'en motiver les raisons.

Le décret N°2015-295 du 16/03/2015 fixe la liste des conventions internationales relatives aux droits humains fondamentaux. Il en dénombre treize entre autres :

- La convention relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 26 janvier 1990 ;
- La convention n° 29 de l'Organisation Internationale du Travail concernant le travail forcé, adoptée par la Conférence internationale du travail dans sa 14^e session tenue à Genève le 28 juin 1930 ;
- La convention relative aux droits des personnes handicapées, signée à New York le 30 mars 2007 ;
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, signée à New York le 1^{er} mars 1980 ;
- La convention n° 98 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, adoptée à Genève le 1^{er} juillet 1949.

LA PAROLE À



L'article fait évoluer la définition du commerce équitable telle que définie par la loi du

2 août 2005 pour plus de précisions et étend son champs d'application aux échanges avec des producteurs du Nord, notamment en France.

La loi relative à l'ESS explicite plusieurs principes fondamentaux du commerce équitable :

- L'organisation des producteurs et travailleurs en structures à la gouvernance démocratique ;
- La durabilité du contrat commercial ;
- Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les producteurs, basé sur une étude des coûts de production ;
- L'octroi par l'acheteur d'une prime obligatoire destinée au financement de projets collectifs.

En plus de ces 4 axes majeurs de la démarche, la notion de traçabilité et la mention d'actions de sensibilisation aux modes de production et de consommation responsables sont réaffirmés.

Cette nouvelle loi apporte un cadre législatif structurant aux acteurs économiques désireux d'inscrire leurs filières Sud ou au Nord, dans les principes du commerce équitable. Elle permettra également de faciliter le travail de contrôle des allégations de commerce équitable par les services de l'État, notamment par la Direction Générales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

Commerce équitable (ARTICLE 94)

Le décret N°2015-1157 du 17/09/2015 se compose de cinq articles dont deux articles majeurs. Le premier définit les travailleurs se trouvant en situation de désavantage économique comme étant :

- Ceux qui n'ont pas accès aux moyens économiques et financiers et à la formation nécessaires pour leur permettre d'investir dans leur outil de production et de commercialisation ;
- Ceux qui sont en situation de vulnérabilité spécifique du fait de leur environnement physique, économique, social ou politique ;
- Ceux dont les productions sont liées aux ressources et spécificités de leur territoire et qui n'ont accès habituellement qu'au marché local pour la distribution de leur produit.

Le deuxième fixe des modalités contractuelles qui lient l'acheteur au producteur. Tout d'abord, le contrat peut prévoir une période d'essai d'une durée maximale d'un an et non reconductible. Ensuite, il encadre le prix versé par l'acheteur. Ce prix doit donc permettre :

- de couvrir les coûts de production ;
- de verser une rémunération suffisante pour satisfaire les besoins fondamentaux et améliorer le niveau de vie des travailleurs ainsi que de leurs familles ;
- de dégager une marge permettant aux travailleurs de réaliser les investissements nécessaires à l'amélioration de l'efficacité de leur outil de production et de commercialisation de leurs produits.

Financement participatif (ARTICLE 95)

Les associations ayant pour objet de contribuer au financement des petites et moyennes entreprises et délivrant des prêts d'honneur, lorsqu'elles sont membre d'une fédération reconnue d'utilité publique, peuvent organiser, à l'échelle locale, le financement participatif de projets de création d'entreprises. Dans ce cas, elles exercent un contrôle sur l'affectation des fonds recueillis.

MISE EN PERSPECTIVE

Jean-Louis Cabrespines – ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES CHAMBRES RÉGIONALES DE L'ESS (CNCRESS)

Près de deux ans après le vote de la loi relative à l'ESS, les acteurs de cette forme d'économie différente en mesurent toute l'importance et les changements qu'elle a permis. La parution des décrets d'application, intervenue dans l'année 2015, a été, comme pour la loi, un moment de concertation entre tous ceux impliqués dans sa mise en œuvre.

Les autres lois parues depuis (loi NOTRe en particulier) ont apporté des modifications dont les acteurs de l'ESS ont à tenir compte pour le développement des entreprises et des emplois dans les régions.

Construire une politique territoriale de l'ESS s'inscrit donc dans un cadre plus précis qui permet de créer des relations plus étroites entre les acteurs tout en leur donnant les outils nécessaires à ce développement.

La précision du périmètre de l'ESS, du rôle des pouvoirs publics, des missions des instances nationales et régionales et des possibilités offertes aux entreprises pour poursuivre leur évolution sont autant de points qui peuvent permettre de mener une véritable politique adaptée aux territoires pour l'ESS.

Le rôle d'accompagnement des CRESS et du CNCRESS en faveur des acteurs et des entreprises est aussi de donner à chacun les moyens de mieux appréhender ce que cette loi apporte au développement de notre forme d'entreprendre.

La parution de ce document est bien dans la droite ligne de cette connaissance partagée nécessaire pour avancer ensemble vers un accroissement du poids de l'économie sociale et solidaire dans le développement de l'économie de notre pays. Les représentants des familles de l'ESS s'y expriment, conscients de l'importance d'une meilleure connaissance de l'ESS pour tous afin de donner toute sa dimension à une économie qui peut répondre aux besoins de nouvelles formes entrepreneuriales dans les régions.

L'ESS est plus que jamais une véritable force pour aider à un développement économique plus solide et plus concerté, tant dans sa dimension régionale que nationale, européenne ou internationale.

Roger Belot – PRÉSIDENT D'ESS FRANCE

Cette loi, initiée par Benoît HAMON, a été adoptée après de longs débats avec les acteurs de l'ESS et au sein du Parlement. J'apprécie que le CNCRESS vous en présente ici les principales mesures.

Je voudrais insister sur une seule disposition, mais d'importance car il s'agit de l'article 1 de la loi. Cet article a le mérite de définir clairement ce qu'est l'économie sociale et solidaire, en donne les caractéristiques fondamentales, indique précisément quelles sont les entreprises qui peuvent s'en réclamer, et donc, a contrario, celles qui n'en font pas partie. C'est une clarification considérable, dans une logique d'inclusivité certes mais d'inclusivité maîtrisée. Cette contribution est aussi essentielle au niveau européen. Face à une définition de la Commission européenne focalisée sur une finalité sociale caractérisée par une approche étroite et limitative, la France donne une vision ouverte et dynamique de l'ESS, mais en évitant toute confusion.

Cet article 1 deviendra, j'en suis sûr, un point de ralliement, partout dans le monde, de tous celles et ceux qui partagent nos valeurs et nos convictions.

Michel Abhervé – BLOGUEUR ESS POUR ALTERNATIVES ÉCONOMIQUES, PROFESSEUR ASSOCIÉ À L'UNIVERSITÉ PARIS-EST MARNE-LA-VALLÉE

La mise en application d'une Loi n'est pas un long fleuve tranquille. Le suivi dans mon blog de l'ensemble de ce qui concerne la mise en application de la loi ESS permet de tirer un certain nombre d'enseignements.

Les premiers sont génériques et tiennent en une inertie coutumière des ministères à publier les décrets nécessaires à l'application d'une loi, surtout pour les articles qui résultent d'une initiative parlementaire, inertie qui bat des records pour ce qui concerne la remise de rapports au Parlement: les cinq prévus dans la loi ESS suivent le sort habituel de ce type de demandes, l'enterrement pur et simple.

Face à cette situation, hélas coutumière, le rôle de suivi par le ministre et son cabinet, est primordial pour lever les blocages, inciter les services qui se sont endormis sur un projet de décret à le sortir du dessous de la pile des dossiers, insister sur l'importance, arguer de l'urgence. De ce point de vue, le suivi de la publication des décrets par **Carole Delga** a été pour le moins distant, et la nomination de **Martine Pinville** a permis une amélioration certaine du suivi, facilitée par une volonté gouvernementale d'accélérer sensiblement le rythme d'application des lois.

À ces raisons génériques s'ajoute une raison spécifique, la faiblesse des services en charge de l'ESS au sein de l'administration centrale, et de surcroît la poursuite contre toute raison de leur positionnement au sein de services en charge de la cohésion sociale et non à Bercy, en héritage perpétué de la conception qui dans le quinquennat précédent liait ESS et économie de réparation. Ce n'est qu'en décembre 2015, un an et demi après le vote de la loi qu'une délégation à l'ESS sera recrée et installée, comme la Secrétaire d'État, à Bercy.

Et, comme toujours il est arrivé que certaines pressions aboutissent à ce que le texte des décrets soit en décalage avec celui de la loi, et surtout avec ce qui s'était exprimé durant les débats parlementaires: ce fut en particulier le cas pour le seuil des collectivités devant élaborer un schéma des achats responsables et pour l'obligation de l'implication d'une société hors ESS dans les structures supports des PTCE, dans un contexte marqué par une inflexion politique marquée après le départ de Benoît Hamon, qui avait porté le texte de loi, du gouvernement et la nomination d'Emmanuel Macron comme ministre de l'Économie.

Mais ce qui est le plus complexe est l'interférence constante du texte voté avec d'autres projets qui le percutent. Sans insister sur la curieuse pratique de certains parlementaires de reprouver à l'occasion du débat sur un autre texte des amendements refusés lors du débat sur la loi ESS, on peut mentionner que la loi Macron a donné une nouvelle rédaction au droit d'information des salariés, réduisant la sanction à une amende dérisoire, que la loi sur la transformation circulaire a ajouté à la rédaction issue de la loi ESS la notion d'économie circulaire, et que la loi NOTRe a intégré l'ESS au sein du SRDEII. À chaque fois il a fallu une grande vigilance pour que certains points de la loi ESS ne disparaissent pas à travers le vote d'un autre texte.

A contrario, l'existence d'une définition légale de l'ESS a permis à d'autres textes d'y faire référence, comme c'est le cas pour l'ordonnance sur les marchés publics qui prévoit la possibilité de réserver certains marchés aux entreprises de l'ESS.

En conclusion de ce suivi, on peut aussi penser que les acteurs de l'ESS ne se sont pas suffisamment organisés pour exercer une nécessaire vigilance sur l'application de la loi. Si les familles ont été, légitimement, attentives à ce qui les concernait directement, l'attention n'a pas exercée avec la même intensité pour ce qui concernait l'ensemble de l'ESS.

REMERCIEMENTS

Le Conseil National des **CRESS** remercie la Caisse Des Dépôts, la Délégation Interministérielle ainsi que l'ensemble des acteurs qui ont contribué à la production de ce guide.

- Issue du mouvement des Coopératives d'activités et d'emploi, **Coopaname** est une Scop qui rassemble environ 800 activités économiques en Ile-de-France : paysagistes, formatrices, rédacteurs, menuisiers... autonomes et solidaires, les coopaname.ne.s répondent aux défis posés par les mutations contemporaines du travail et de l'emploi en construisant ensemble, et avec d'autres coopératives, la première mutuelle de travail associé : Bigre !
- La **CGSCOP** ou Confédération Générale des SCOP est née en 1884, coordonne le réseau des Scop (Sociétés coopératives et participatives), des SCIC (Sociétés coopératives d'intérêt collectif) et des CAE (Coopératives d'activité et d'emploi) en France. C'est l'instance de représentation nationale, qui fonctionne sur une base de libre adhésion des Scop.
- La **FNMF** ou Fédération Nationale de la Mutualité Française regroupe la quasi-totalité des mutuelles de santé existant en France. Elle a été créée en 1902. La FNMF représente aujourd'hui 38 millions de personnes adhérentes. Elle a un rôle de représentation du mouvement mutualiste auprès des institutionnels et gère aussi 2500 centres de soins et cliniques.
- Le **LABO de l'ESS** est un Think tank qui se définit comme un laboratoire d'idées et une force de propositions destinée à nourrir le débat citoyen et favoriser la construction de nouvelles politiques. Il est également un « Think Link » dans sa dimension fédératrice, représentative de la variété des acteurs. Il s'est donné pour objectif de faire connaître et reconnaître l'ESS, d'être un lieu d'échanges, de réflexions et d'actions.





- **Le Mouvement Associatif** anciennement la Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA) a pour but de défendre et de promouvoir la vie associative dans son ensemble et se fonde sur un mouvement associatif organisé composé de plus de 700 fédérations et unions nationales et régionales regroupées dans 16 coordinations associatives nationales. Elle représente 500 000 associations en France.
- **Le Mouvement des entrepreneurs sociaux (Mouves)** est un mouvement de personnes qui fédère et représente des dirigeantes et dirigeants d'entreprises sociales partout en France ; des entrepreneurs qui ont choisi de placer l'efficacité économique au service de l'intérêt général. Leur objectif est de faire connaître leurs modèles, leurs solutions, mobiliser l'opinion et peser politiquement.
- **La Plate-Forme pour le Commerce Équitable** est le collectif national de concertation et de représentation des principaux acteurs du secteur. Sa mission est de défendre et de promouvoir activement un commerce équitable exigeant. Elle concentre et diffuse des informations pratiques, elle mène des actions de sensibilisation, de plaidoyer, de structuration et de promotion.
- **Le Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Solidaire (RTES)** réunit les collectivités locales qui s'engagent autour d'une charte pour le développement de l'ESS. Le réseau rassemble 122 collectivités, régions, départements, intercommunalités et communes, qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale.



3 - 5 rue de Vincennes, 93100 MONTREUIL
01 41 72 13 60
www.cncres.org
@CNCRES

Avec le soutien de

